

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p data-bbox="619 501 975 622" style="text-align: center;">Projet de loi relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles</p> <p data-bbox="722 689 871 719" style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p data-bbox="592 790 1002 878" style="text-align: center;">SUPPRESSION DE LA JURIDICTION DE PROXIMITÉ ET MAINTIEN DES JUGES DE PROXIMITÉ</p> <p data-bbox="743 947 850 976" style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="576 1010 1018 1070">I. — Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="576 1104 1018 1191">1° Après le chapitre 1^{er} du titre II du livre I^{er}, il est inséré un chapitre I^{er} <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="655 1225 850 1254" style="text-align: center;">« CHAPITRE I^{er} <i>BIS</i></p> <p data-bbox="655 1288 935 1317" style="text-align: center;">« Les juges de proximité</p> <p data-bbox="576 1350 1018 1684">« Art. L. 121-4-5. — Le service des juges de proximité mentionnés à l'article 41-17 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, appelés à exercer des fonctions de juge d'un tribunal de grande instance et à être chargés de fonctions juridictionnelles dans un tribunal d'instance, est fixé conformément aux dispositions du présent chapitre.</p> <p data-bbox="576 1718 1018 1962">« Art. L. 121-4-6. — Chaque année, le président du tribunal de grande instance répartit les juges de proximité dans les différents services de la juridiction auxquels ils peuvent participer, en tenant compte de leurs fonctions au tribunal d'instance à l'activité duquel ils concourent.</p> <p data-bbox="576 1995 1018 2114">« Art. L. 121-4-7. — Chaque année, le magistrat chargé de la direction et de l'administration du tribunal d'instance organise par ordonnance le service</p>	<p data-bbox="1077 501 1433 622" style="text-align: center;">Projet de loi relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles</p> <p data-bbox="1177 689 1326 719" style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p data-bbox="1046 790 1457 878" style="text-align: center;">SUPPRESSION DE LA JURIDICTION DE PROXIMITÉ ET MAINTIEN DES JUGES DE PROXIMITÉ</p> <p data-bbox="1198 947 1305 976" style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="1107 1010 1465 1039">I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p data-bbox="1107 1104 1433 1133">1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p data-bbox="1107 1225 1401 1254" style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p data-bbox="1107 1288 1401 1317" style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p data-bbox="1031 1350 1473 1684">« <u>Art. L. 121-5.</u> — Le service des juges de proximité mentionnés à l'article 41-17 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, appelés à exercer des fonctions de juge d'un tribunal de grande instance et à être chargés de fonctions juridictionnelles dans un tribunal d'instance, est fixé conformément aux dispositions du présent chapitre.</p> <p data-bbox="1031 1718 1473 1962">« <u>Art. L. 121-6.</u> — Chaque année, le président du tribunal de grande instance répartit les juges de proximité dans les différents services de la juridiction auxquels ils peuvent participer en tenant compte de leurs fonctions au tribunal d'instance à l'activité duquel ils concourent.</p> <p data-bbox="1031 1995 1473 2114">« <u>Art. L. 121-7.</u> — Chaque année, le magistrat chargé de la direction et de l'administration du tribunal d'instance organise par ordonnance le service</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de l'organisation judiciaire</p> <p><i>Art. L. 212-3.</i> — La formation collégiale du tribunal de grande instance se compose d'un président et de plusieurs assesseurs.</p>	<p>dont les juges de proximité sont chargés au sein de ce tribunal, en tenant compte de celui auquel ils sont astreints au tribunal de grande instance.</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. L. 121-4-8. — Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre. Il précise notamment les conditions dans lesquelles la répartition des juges de proximité peut être modifiée en cours d'année. » ;</p> <p>2° L'article L. 212-3 est remplacé <u>par les dispositions suivantes</u> :</p> <p>« <i>Art. L. 212-3.</i> — La formation collégiale du tribunal se compose d'un président et de plusieurs assesseurs.</p> <p>« Les juges de proximité peuvent être appelés à siéger dans cette formation.</p> <p>« Ils peuvent également :</p> <p>« 1° Statuer sur requête en injonction de payer, sauf sur opposition ;</p> <p>« 2° Procéder, dans les cas et conditions prévus par le sous-titre II du titre VII du livre I^{er} du code de procédure civile, aux mesures d'instruction suivantes :</p> <p>« <i>a)</i> Se transporter sur les lieux à l'occasion des vérifications personnelles du juge ;</p> <p>« <i>b)</i> Entendre les parties à l'occasion de leur comparution personnelle ;</p> <p>« <i>c)</i> Entendre les témoins à l'occasion d'une enquête. » ;</p>	<p>dont les juges de proximité sont chargés au sein de ce tribunal, en tenant compte de celui auquel ils sont astreints au tribunal de grande instance.</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p>« <i>Art. L. 121-8.</i> — Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre. Il précise les conditions dans lesquelles la répartition des juges de proximité peut être modifiée en cours d'année. » ;</p> <p>2° L'article L. 212-3 est <u>ainsi rédigé</u> :</p> <p>« <i>Art. L. 212-3.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 212-4.</i> — Les avocats peuvent être appelés, dans l'ordre du tableau, à suppléer les juges pour compléter le tribunal de grande instance.</p> <p>Toutefois, la formation de jugement ne peut comprendre, en matière pénale, une majorité de juges non pro-</p>	<p>3° Au dernier alinéa de l'article L. 212-4, les mots : « , en matière pénale, » sont supprimés ;</p>	<p>3° Au <u>second</u> alinéa de l'article L. 212-4, les mots : « , en matière pénale, » sont supprimés ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>fessionnels.</p>		
<p><i>Art. L. 221-10.</i> — Le tribunal de police connaît des contraventions de la cinquième classe, sous réserve de la compétence du juge des enfants et sans préjudice des autres compétences qui lui sont attribuées par le code de procédure pénale.</p>	<p>4° À l'article L. 221-10, les mots : « de la cinquième classe » sont supprimés ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>5° Après l'article L. 222-1, il est inséré un article L. 222-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 222-1-1.</i> — Le juge de proximité peut statuer sur requête en injonction de payer, sauf sur opposition. » ;</p> <p>6° L'article L. 223-1 est ainsi modifié :</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>6° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 223-1.</i> — En matière patrimoniale, le tribunal d'instance connaît, de manière exclusive, de toutes actions réelles et immobilières jusqu'à la valeur de 10 000 euros.</p>	<p>a) Au premier alinéa, après le mot : « patrimoniale » sont insérés les mots : « et commerciale, » ;</p>	<p>a) Au premier alinéa, <u>les mots</u> : « <u>matière</u> patrimoniale » sont <u>remplacés</u> par les mots : « <u>matières patrimoniale</u> et commerciale, » ;</p>
<p>Il connaît également, de manière exclusive, de toutes actions personnelles ou mobilières de la valeur de 4 000 euros à la valeur de 10 000 euros. Il connaît aussi des demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant est compris entre 4 000 euros et 10 000 euros.</p>	<p>b) Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;</p>	<p>b) Les deuxième et <u>dernier</u> alinéas sont supprimés ;</p>
<p>En matière commerciale, le tribunal d'instance connaît, de manière exclusive, de toutes actions jusqu'à la valeur de 10 000 euros.</p>		
	<p>7° Après l'article L. 532-15-1, il est inséré un article L. 532-15-2 ainsi rédigé :</p>	<p>7° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
	<p>« <i>Art. L. 532-15-2.</i> — Les dispositions de l'article L. 222-1-1 sont applicables à Wallis-et-Futuna. » ;</p>	<p>« <i>Art. L. 532-15-2.</i> — L'article L. 222-1-1 <u>est applicable</u> à Wallis-et-Futuna. » ;</p>
	<p>8° L'article L. 552-8 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>8° L'article L. 552-8 est <u>ainsi rédigé</u> :</p>
<p><i>Art. L. 552-8.</i> — Les avocats peuvent être appelés, dans l'ordre du ta-</p>	<p>« <i>Art. L. 552-8.</i> — Les dispositions des articles L. 212-4 et L. 222-1-1</p>	<p>« <i>Art. L. 552-8.</i> — Les articles L. 212-4 et L. 222-1-1 sont applicables</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>bleau, à suppléer les juges pour compléter le tribunal de première instance.</p>	<p>sont applicables en Polynésie française. » ;</p>	<p>en Polynésie française. » ;</p>
<p>La formation de jugement du tribunal de première instance ne peut comprendre, en matière pénale, une majorité de juges non professionnels.</p>		
<p><i>Art. L. 562-8.</i> — Les avocats peuvent être appelés, dans l'ordre du tableau, à suppléer les juges pour compléter le tribunal de première instance.</p>	<p>9° L'article L. 562-8 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 562-8.</i> — Les dispositions des articles L. 212-4 et L. 222-1-1 sont applicables en Nouvelle-Calédonie. »</p>	<p>9° L'article L. 562-8 <u>est ainsi rédigé</u> :</p> <p>« <i>Art. L. 562-8.</i> — Les articles L. 212-4 et L. 222-1-1 sont applicables en Nouvelle-Calédonie. »</p>
<p>La formation de jugement du tribunal de première instance ne peut comprendre, en matière pénale, une majorité de juges non professionnels.</p>		
<p>Code de procédure pénale</p>	<p>II. — Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 521.</i> — Le tribunal de police connaît des contraventions de la cinquième classe.</p>	<p>1° L'article 521 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 521.</i> — Le tribunal de police connaît des contraventions. » ;</p>	
<p>La juridiction de proximité connaît des contraventions des quatre premières classes.</p>		
<p>Un décret en Conseil d'Etat peut toutefois préciser les contraventions des quatre premières classes qui sont de la compétence du tribunal de police.</p>		
<p>Le tribunal de police est également compétent en cas de poursuite concomitante d'une contravention relevant de sa compétence avec une contravention connexe relevant de la compétence de la juridiction de proximité.</p>		
<p><i>Art. 523.</i> — Le tribunal de police est constitué par le juge du tribunal d'instance, un officier du ministère public ainsi qu'il est dit aux articles 45 et suivants, et un greffier.</p>	<p>2° L'article 523 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'il connaît des contraventions des quatre premières classes, à l'exception de celles déterminées par un décret en Conseil d'État, le tribunal de</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de l'organisation judiciaire</p> <p>Titre III du livre II, section 3 du chapitre II du titre II du livre V, section 2 du chapitre II du titre III du livre V, section 3 du chapitre II du titre V du livre V, section 3 du chapitre II du titre VI du livre V. — <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>police est constitué par un juge de proximité et, à défaut, par un juge du tribunal d'instance. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III. — Le titre III du livre II du code de l'organisation judiciaire, <u>au livre V du même code</u>, la section 2 du chapitre II du titre III, la section 3 du chapitre II du titre V <u>et</u> la section 3 du chapitre II du titre VI, les articles 522-1, 522-2 et 523-1 du code de procédure pénale <u>et</u> l'article 41-18 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature <u>sont abrogés.</u></p>
<p>Code de procédure pénale</p>	<p>III. — Sont abrogés :</p> <ul style="list-style-type: none">- le titre III du livre II du code de l'organisation judiciaire ;- la section 3 du chapitre II du titre II du livre V du code de l'organisation judiciaire ;- la section 2 du chapitre II du titre III du livre V du code de l'organisation judiciaire ;- la section 3 du chapitre II du titre V du livre V du code de l'organisation judiciaire ;- la section 3 du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'organisation judiciaire ;	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p><i>Art. 522-1, 522-2 et 523-1. — Cf. annexe.</i></p>	<ul style="list-style-type: none">- les articles 522-1, 522-2 et 523-1 du code de procédure pénale ;	
<p>Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature</p>	<ul style="list-style-type: none">- l'article 41-18 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.	
<p><i>Art. 41-18. — Le magistrat du siège du tribunal de grande instance chargé de l'administration du tribunal d'instance organise l'activité et les services de la juridiction de proximité.</i></p>		
<p>Il fixe par une ordonnance annuelle la répartition des juges de proximité dans les différents services de la juridiction.</p>		
<p>Cette ordonnance est prise en la</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>forme prévue par le code de l'organisation judiciaire.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Code de l'organisation judiciaire</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
<p><i>Art. L. 123-1.</i> — La Cour de cassation, les cours d'appel, les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'instance, les tribunaux d'instance ayant compétence exclusive en matière pénale, les juridictions de proximité et les conseils de prud'hommes comprennent un greffe composé de fonctionnaires de l'Etat.</p>	<p>I. — Sont supprimés les mots : « , les juridictions de proximité » à l'article L. 123-1 du code de l'organisation judiciaire.</p> <p>II. — Sont supprimés les mots : « et de la juridiction de proximité » :</p>	<p>I. — <u>À l'article L. 123-1 du code de l'organisation judiciaire, les mots : « , les juridictions de proximité » sont supprimés.</u></p>
<p><i>Art. L. 533-1.</i> — Le service des greffes du tribunal de première instance et de la juridiction de proximité est assuré par des fonctionnaires de l'Etat ou, lorsque des dispositions législatives ou réglementaires l'autorisent, par des fonctionnaires des cadres territoriaux ou des agents territoriaux.</p>	<p>- à l'article L. 533-1 du code de l'organisation judiciaire ;</p>	<p>II. — <u>À l'article L. 533-1 du code de l'organisation judiciaire et dans l'intitulé des chapitres I^{er} et III du titre III du livre II du code de procédure pénale, les mots : « et de la juridiction de proximité » sont supprimés.</u></p>
<p>Chapitre I^{er} : De la compétence du tribunal de police et de la juridiction de proximité</p>	<p>- dans l'intitulé des chapitres I^{er}, III et IV du titre III du livre II du code de procédure pénale.</p>	
<p>Chapitre III : De la saisine du tribunal de police et de la juridiction de proximité</p>		
<p>Chapitre IV : De l'instruction définitive devant le tribunal de police et la juridiction de proximité</p>		
<p>Code de procédure pénale</p>	<p>III. — Sont supprimés les mots : « ou de la juridiction de proximité » :</p>	
<p><i>Art. 39.</i> — Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal de grande instance, sans préjudice des dispositions de l'article 105 du code forestier et de l'article 446 du code rural.</p>		<p>III. — Au dernier alinéa de l'article 39, <u>à la première phrase du premier alinéa de l'article 528 et au second alinéa de l'article 549 du code de procédure pénale, les mots : « ou de la juridiction de proximité » sont supprimés.</u></p>
<p>Il représente également en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la cour d'assises instituée au siège du tribunal.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Il représente de même, en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès du tribunal de police ou de la juridiction de proximité dans les conditions fixées par l'article 45 du présent code.</p>	<p>- au dernier alinéa de l'article 39 du code de procédure pénale ;</p>	
<p><i>Art. 528.</i> — En cas d'opposition formée par le ministère public ou par le prévenu, l'affaire est portée à l'audience du tribunal de police ou de la juridiction de proximité dans les formes de la procédure ordinaire. Le jugement rendu par défaut, sur l'opposition du prévenu, ne sera pas susceptible d'opposition.</p>	<p>- dans la première phrase du premier alinéa de l'article 528 du code de procédure pénale ;</p>	
<p>Jusqu'à l'ouverture des débats, le prévenu peut renoncer expressément à son opposition. L'ordonnance pénale reprend alors sa force exécutoire et une nouvelle opposition est irrecevable.</p>		
<p><i>Art. 549.</i> — Les dispositions des articles 505 à 509, 511 et 514 à 520, sont applicables aux jugements rendus par les tribunaux de police ou les juridictions de proximité.</p>	<p>- à l'article 549 du code de procédure pénale.</p>	
<p>La cour d'appel, saisie de l'appel d'un jugement d'incompétence du tribunal de police ou de la juridiction de proximité, si elle constate que le fait poursuivi constitue un délit, prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.</p>		
<p><i>Art. 80.</i> —</p>	<p>IV. — Sont supprimés les mots : « la juridiction de proximité » :</p>	
<p>II. — En matière criminelle, ainsi que lorsqu'il requiert une cosaisine, le procureur de la République près le tribunal de grande instance au sein duquel il n'y a pas de pôle de l'instruction est compétent pour requérir l'ouverture d'une information devant les magistrats du pôle territorialement compétents pour les infractions relevant de sa compétence en application de l'article 43, y compris en faisant déférer devant eux les personnes concernées.</p> <p>Dans les cas prévus au premier alinéa, le réquisitoire introductif peut</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

également être pris par le procureur de la République près le tribunal de grande instance au sein duquel se trouve le pôle, qui est à cette fin territorialement compétent sur l'ensemble du ressort de compétence de ce pôle, y compris pour diriger et contrôler les enquêtes de police judiciaire.

Le procureur de la République près ce tribunal de grande instance est seul compétent pour suivre le déroulement des informations visées aux alinéas précédents jusqu'à leur règlement.

En cas de renvoi devant la juridiction de jugement, l'affaire est renvoyée, selon le cas, devant la juridiction de proximité, le tribunal de police, le tribunal correctionnel, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises initialement compétents.

.....

Art. 179-1. — Toute ordonnance renvoyant la personne mise en examen devant la juridiction de proximité, le tribunal de police ou le tribunal correctionnel informe celle-ci qu'elle doit signaler auprès du procureur de la République, jusqu'au jugement définitif de l'affaire, tout changement de l'adresse déclarée lors de sa mise en examen, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'ordonnance l'informe également que toute citation, notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

Art. 45. — Le procureur de la République près le tribunal de grande instance occupe le siège du ministère public devant le tribunal de police pour les contraventions de la 5e classe. Il peut l'occuper également en toute matière devant le tribunal de police ou devant la juridiction de proximité, s'il le juge à propos, au lieu et place du commissaire de police qui exerce habituel-

- au dernier alinéa du II de l'article 80 ~~du code de procédure pénale~~ ;

- ~~dans~~ la première phrase de l'article 179-1 du code de procédure pénale.

V. — ~~Sont supprimés les mots : « ou devant la juridiction de proximité » :~~

- ~~au~~ premier alinéa de l'article 45 ~~du code de procédure pénale~~ ;

IV. — Au dernier alinéa du II de l'article 80 et à la première phrase de l'article 179-1 du code de procédure pénale, les mots : « la juridiction de proximité, » sont supprimés.

V. — À la première phrase du premier alinéa de l'article 45, à la fin du premier alinéa de l'article 178, aux premier et dernier alinéas de l'article 213, au premier alinéa de l'article 528-2 et au troisième alinéa de l'article 706-71 du code de procédure pénale, les mots : « ou devant la juridiction de proximité » sont supprimés :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>lement ces fonctions.</p>	<p>- au premier alinéa de l'article 178 du code de procédure pénale ;</p>	
<p>Toutefois, dans le cas où les infractions forestières sont soumises aux tribunaux de police ou aux juridictions de proximité, les fonctions du ministère public sont remplies, soit par un ingénieur des eaux et forêts, soit par un chef de district ou un agent technique, désigné par le conservateur des eaux et forêts.</p>		
<p><i>Art. 178.</i> — Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police ou devant la juridiction de proximité.</p>		
<p>Lorsqu'elle est devenue définitive, cette ordonnance couvre, s'il en existe, les vices de la procédure.</p>		
<p><i>Art. 213.</i> — Si la chambre de l'instruction estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire, dans le premier cas devant le tribunal correctionnel, dans le second cas devant le tribunal de police ou devant la juridiction de proximité.</p>	<p>- au premier alinéa et au dernier alinéa de l'article 213 du code de procédure pénale ;</p>	
<p>Le prévenu détenu est immédiatement remis en liberté et le contrôle judiciaire prend fin. Toutefois, la chambre de l'instruction peut faire application, par un arrêt spécialement motivé, des dispositions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 179.</p>		
<p>En cas de renvoi devant le tribunal de police ou devant la juridiction de proximité, le prévenu détenu est immédiatement remis en liberté ; le contrôle judiciaire prend fin.</p>		
<p><i>Art. 528-2.</i> — Les dispositions du présent chapitre ne font pas échec au droit de la partie lésée de citer directement le contrevenant devant le tribunal de police ou devant la juridiction de proximité, dans les conditions prévues par le présent code.</p>	<p>- au premier alinéa de l'article 528-2 du code de procédure pénale ;</p>	
<p>Lorsque la citation est délivrée après qu'une ordonnance pénale a été</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

—
rendue sur les mêmes faits, le tribunal de police ou la juridiction de proximité statue :

Sur l'action publique et sur les intérêts civils si l'ordonnance pénale a fait l'objet d'une opposition dans les délais prévus à l'article 527 et au plus tard à l'ouverture des débats ;

Sur les intérêts civils seulement si aucune opposition n'a été formée ou si le prévenu a déclaré expressément, au plus tard à l'ouverture des débats, renoncer à son opposition ou à son droit d'opposition. Il en est de même s'il est établi que l'ordonnance pénale a fait l'objet d'un paiement volontaire.

Art. 706-71. —

Ces dispositions sont également applicables à l'audition ou à l'interrogatoire par un juge d'instruction d'une personne détenue, au débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d'une personne détenue pour une autre cause, au débat contradictoire prévu pour la prolongation de la détention provisoire, aux audiences relatives au contentieux de la détention provisoire devant la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement, à l'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour d'assises en application de l'article 272, à la comparution d'une personne à l'audience au cours de laquelle est rendu un jugement ou un arrêt qui avait été mis en délibéré ou au cours de laquelle il est statué sur les seuls intérêts civils, à l'interrogatoire par le procureur ou le procureur général d'une personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat d'arrêt européen, ou à l'interrogatoire du prévenu devant le tribunal de police ou devant la juridiction de proximité si celui-ci est détenu pour une autre cause. Lorsqu'il s'agit d'une audience au cours de laquelle il doit être statué sur le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire, la personne détenue peut refuser l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison des ris-

—
~~- dans le~~ troisième alinéa de l'article 706-71 du code de procédure pénale.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion.</p> <p>.....</p>		
<p><i>Art. 44.</i> — Le procureur de la République a autorité sur les officiers du ministère public près les tribunaux de police et les juridictions de proximité de son ressort. Il peut leur dénoncer les contraventions dont il est informé et leur enjoindre d'exercer des poursuites. Il peut aussi, le cas échéant, requérir l'ouverture d'une information.</p>	<p>VI. — Sont supprimés les mots : « et les juridictions de proximité » dans la première phrase de l'article 44 du code de procédure pénale.</p>	<p>VI. — <u>À la première phrase de l'article 44 du code de procédure pénale, les mots : « et les juridictions de proximité » sont supprimés.</u></p>
<p><i>Art. 180.</i> — Dans les cas de renvoi, soit devant la juridiction de proximité, soit devant le tribunal de police, soit devant le tribunal correctionnel, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République. Celui-ci est tenu de l'envoyer sans retard au greffe du tribunal qui doit statuer.</p>	<p>VII. — Sont supprimés les mots : « soit devant la juridiction de proximité » dans la première phrase du premier alinéa de l'article 180 du code de procédure pénale.</p>	<p>VII. — <u>À la première phrase du premier alinéa de l'article 180 du code de procédure pénale, les mots : « , soit devant la juridiction de proximité » sont supprimés.</u></p>
<p>Si la juridiction correctionnelle est saisie, le procureur de la République doit faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais de citation prévus au présent code.</p>		
<p>Section 4 : Du ministère public près le tribunal de police et la juridiction de proximité</p>	<p>VIII. — Sont supprimés les mots : « et la juridiction de proximité » :</p>	
<p>Section 4 : Du ministère public près le tribunal de police et la juridiction de proximité</p>	<p>- dans l'intitulé de la section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code de procédure pénale ;</p>	<p>VIII. — A l'intitulé de la section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} <u>et du chapitre IV du titre III du livre II et au premier alinéa de l'article 546 du code de procédure pénale, les mots : « et la juridiction de proximité » sont supprimés.</u></p>
<p><i>Art. 546.</i> — La faculté d'appeler appartient au prévenu, à la personne civilement responsable, au procureur de la République, au procureur général et à l'officier du ministère public près le tribunal de police et la juridiction de proximité, lorsque l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe, lorsqu'a été prononcée la peine prévue par le 1^o de l'article 131-16 du code pénal, ou lorsque la peine d'amende prononcée est supérieure au maximum de l'amende encourue.</p>	<p>- dans le premier alinéa de l'article 546 du code de procédure pénale.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>rue pour les contraventions de la deuxième classe.</p> <p>Lorsque des dommages et intérêts ont été alloués, la faculté d'appeler appartient également au prévenu et à la personne civilement responsable.</p> <p>Cette faculté appartient dans tous les cas à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement.</p> <p>Dans les affaires poursuivies à la requête de l'administration des eaux et forêts, l'appel est toujours possible de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations.</p> <p><i>Art. 45.</i> — Le procureur de la République près le tribunal de grande instance occupe le siège du ministère public devant le tribunal de police pour les contraventions de la 5e classe. Il peut l'occuper également en toute matière devant le tribunal de police ou devant la juridiction de proximité, s'il le juge à propos, au lieu et place du commissaire de police qui exerce habituellement ces fonctions.</p> <p>Toutefois, dans le cas où les infractions forestières sont soumises aux tribunaux de police ou aux juridictions de proximité, les fonctions du ministère public sont remplies, soit par un ingénieur des eaux et forêts, soit par un chef de district ou un agent technique, désigné par le conservateur des eaux et forêts.</p> <p><i>Art. 528-2.</i> — Les dispositions du présent chapitre ne font pas échec au droit de la partie lésée de citer directement le contrevenant devant le tribunal de police ou devant la juridiction de proximité, dans les conditions prévues par le présent code.</p> <p>Lorsque la citation est délivrée après qu'une ordonnance pénale a été rendue sur les mêmes faits, le tribunal de police ou la juridiction de proximité</p>	<p>IX. — Sont supprimés les mots : « ou aux juridictions de proximité » au second alinéa de l'article 45 du code de procédure pénale.</p> <p>X. — Sont supprimés les mots : « ou la juridiction de proximité » :</p> <p>- dans le deuxième alinéa de l'article 528-2 du code de procédure pénale ;</p>	<p>IX. — Au second alinéa de l'article 45 du code de procédure pénale, <u>les mots : « ou aux juridictions de proximité » sont supprimés.</u></p> <p>X. — <u>Au</u> deuxième alinéa de l'article 528-2, à l'article 531, au premier alinéa de l'article 539, <u>à</u> la première phrase de l'article 540, <u>au</u> premier</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>statue :</p> <p>Sur l'action publique et sur les intérêts civils si l'ordonnance pénale a fait l'objet d'une opposition dans les délais prévus à l'article 527 et au plus tard à l'ouverture des débats ;</p> <p>Sur les intérêts civils seulement si aucune opposition n'a été formée ou si le prévenu a déclaré expressément, au plus tard à l'ouverture des débats, renoncer à son opposition ou à son droit d'opposition. Il en est de même s'il est établi que l'ordonnance pénale a fait l'objet d'un paiement volontaire.</p> <p><i>Art. 531.</i> — Le tribunal de police ou la juridiction de proximité est saisi des infractions de sa compétence soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation délivrée directement au prévenu et à la personne civilement responsable de l'infraction.</p> <p><i>Art. 539.</i> — Si le tribunal de police ou la juridiction de proximité estime que le fait constitue une contravention, il prononce la peine, sous réserve des dispositions des articles 132-59 à 132-70 du code pénal et des articles 747-3 et 747-4 du présent code.</p> <p>Il statue s'il y a lieu sur l'action civile conformément aux dispositions de l'article 464, alinéas 2 et 3.</p> <p><i>Art. 540.</i> — Si le tribunal de police ou la juridiction de proximité estime que le fait constitue un crime ou un délit, il se déclare incompétent. Il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.</p> <p><i>Art. 541.</i> — Si le tribunal de police ou la juridiction de proximité estime que le fait ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.</p>	<p>—</p> <p>- à l'article 531 du code de procédure pénale ;</p> <p>- au premier alinéa de l'article 539, dans la première phrase de l'article 540, dans le premier alinéa de l'article 541 et dans la première phrase de l'article 542 du code de procédure pénale ;</p>	<p>—</p> <p>alinéa de l'article 541, à la première phrase de l'article 542, au <u>second</u> alinéa de l'article 706-134, à <u>la deuxième phrase de</u> l'avant-dernier alinéa de l'article 708 du code de procédure pénale <u>et à</u> la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 121-3 du code de la route, <u>les mots</u> : « ou la juridiction de proximité » sont supprimés.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les dispositions de l'article 470-1 sont applicables.</p>	<p>- au deuxième alinéa de l'article 706-134 du code de procédure pénale ;</p>	
<p><i>Art. 542.</i> — Si le prévenu bénéficie d'une cause légale d'exemption de peine, le tribunal de police ou la juridiction de proximité le déclare coupable et l'exempte de peine. Il statue, s'il y a lieu, sur l'action civile ainsi qu'il est dit à l'article 539.</p>		
<p><i>Art. 706-134.</i> — Les dispositions de l'article 706-133 sont applicables devant la chambre des appels correctionnels.</p>		
<p>Elles sont également applicables, à l'exception du 4^o, devant le tribunal de police ou la juridiction de proximité.</p>		
<p><i>Art. 708.</i> — L'exécution de la ou des peines prononcées à la requête du ministère public a lieu lorsque la décision est devenue définitive.</p>	<p>- dans l'avant-dernier alinéa de l'article 708 du code de procédure pénale ;</p>	
<p>Toutefois, le délai d'appel accordé au procureur général par les articles 505 et 548 ne fait point obstacle à l'exécution de la peine, quelle que soit sa nature.</p>		
<p>L'exécution d'une peine de police ou d'une peine correctionnelle non privative de liberté peut être suspendue ou fractionnée pour motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social. La décision est prise soit par le ministère public, soit, sur la proposition du ministère public, par le tribunal correctionnel, par le tribunal de police ou la juridiction de proximité statuant en chambre du conseil, selon que l'exécution de la peine doit être suspendue pendant moins ou plus de trois mois. La suspension ou le fractionnement de la peine de suspension de permis de conduire n'est toutefois pas possible en cas de délits ou de contraventions pour lesquels la loi ou le règlement prévoit que cette peine ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.</p>		
<p>Lorsque l'exécution fractionnée d'une peine d'amende, de jours-amende ou de suspension du permis de conduire</p>		

Texte en vigueur

a été décidée par la juridiction de jugement en application de l'article 132-28 du code pénal, cette décision peut être modifiée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Code de la route

Art. L. 121-3. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour des contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, sur le respect des distances de sécurité entre les véhicules, sur l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules et sur les signalisations imposant l'arrêt des véhicules, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction.

La personne déclarée redevable en application des dispositions du présent article n'est pas responsable pénalement de l'infraction. Lorsque le tribunal de police ou la juridiction de proximité, y compris par ordonnance pénale, fait application des dispositions du présent article, sa décision ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire, ne peut être prise en compte pour la récidive et n'entraîne pas retrait des points affectés au permis de conduire. Les règles sur la contrainte judiciaire ne sont pas applicables au paiement de l'amende.

Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa incombe, sous les réserves prévues au premier alinéa de l'article L. 121-2, au représentant légal de cette personne morale.

Code de procédure pénale

Art. 533. — Les articles 388-1,

Texte du projet de loi

- ~~dans~~ la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 121-3 du code de la route.

XI. — ~~Sont supprimés les mots : « et devant la juridiction de proximité » :~~

- à l'article 533 ~~du code de pro-~~

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

XI. — À l'article 533 et au pre-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>388-2, 388-3 et 390 à 392-1 sont applicables devant le tribunal de police et devant la juridiction de proximité.</p> <p><i>Art. 535.</i> — Les dispositions des articles 400 à 405, 406 à 408, sont applicables à la procédure devant le tribunal de police et devant la juridiction de proximité.</p> <p>Toutefois, les sanctions prévues par l'article 404, alinéa 2, ne peuvent être prononcées que par le tribunal correctionnel, saisi par le ministère public, au vu du procès verbal dressé par le juge du tribunal de police ou par le juge de proximité relatant l'incident.</p> <p><i>Art. 543.</i> — Sont applicables à la procédure devant le tribunal de police et devant la juridiction de proximité les articles 475-1 à 486 et 749 à 762 concernant les frais de justice et dépens, la restitution des objets placés sous la main de la justice et la forme des jugements.</p> <p>Toutefois, les dispositions de l'article 480-1 ne sont applicables qu'aux condamnés pour contraventions de la cinquième classe.</p> <p><i>Art. 544.</i> — Sont applicables devant le tribunal de police et devant la juridiction de proximité les dispositions des articles 410 à 415 relatives à la comparution et à la représentation du prévenu et de la personne civilement responsable.</p> <p>Toutefois, lorsque la contravention poursuivie n'est passible que d'une peine d'amende, le prévenu peut se faire représenter par un avocat ou par un fondé de procuration spéciale.</p> <p><i>Art. 535.</i> — Les dispositions des articles 400 à 405, 406 à 408, sont applicables à la procédure devant le tribunal de police et devant la juridiction de proximité.</p>	<p>procédure pénale ;</p> <p>- au premier alinéa de l'article 535 du code de procédure pénale ;</p> <p>- dans le premier alinéa de l'article 543 et dans le premier alinéa de l'article 544.</p> <p>XII. — Sont supprimés les mots : « ou par le juge de proximité » :</p>	<p><u>mier alinéa des articles 535, 543 et 544 du code de procédure pénale, les mots : « et devant la juridiction de proximité » sont supprimés.</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Toutefois, les sanctions prévues par l'article 404, alinéa 2, ne peuvent être prononcées que par le tribunal correctionnel, saisi par le ministère public, au vu du procès verbal dressé par le juge du tribunal de police ou par le juge de proximité relatant l'incident.</p>	<p> - dans le second alinéa de l'article 535 du code de procédure pénale ;</p>	<p>XII. — <u>Au</u> second alinéa de l'article 535 <u>et</u> au premier alinéa de l'article 538 du code de procédure pénale, <u>les mots : « ou par le juge de proximité » sont supprimés.</u></p>
<p><i>Art. 538.</i> — S'il y a lieu à supplément d'information, il y est procédé par le juge du tribunal de police ou par le juge de proximité, conformément aux articles 114, 119, 120 et 121.</p>	<p>- au premier alinéa de l'article 538 du code de procédure pénale.</p>	
<p>Les dispositions de l'article 463, alinéa 3, sont applicables.</p>		
<p><i>Art. 677.</i> — Si le fait commis pendant la durée de l'audience d'un tribunal correctionnel ou d'une cour est un délit, il peut être procédé comme il est dit à l'article précédent. Dans ce cas, si la peine prononcée est supérieure à un mois d'emprisonnement, un mandat de dépôt peut être décerné.</p>		
<p>Si le fait, qualifié délit, a été commis à l'audience d'un tribunal de police ou d'une juridiction de proximité, le président en dresse procès-verbal, qu'il transmet au procureur de la République ; il peut, si la peine encourue est supérieure à six mois d'emprisonnement, ordonner l'arrestation de l'auteur, et sa conduite immédiate devant le procureur de la République.</p>	<p>XIII. — Sont supprimés les mots : « ou d'une juridiction de proximité » au deuxième alinéa de l'article 677 du code de procédure pénale.</p>	<p>XIII. — Au deuxième alinéa de l'article 677 du code de procédure pénale, <u>les mots : « ou d'une juridiction de proximité » sont supprimés.</u></p>
<p>Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsqu'il a été commis pendant la durée d'une audience d'une juridiction de proximité, d'un tribunal de police, d'un tribunal correctionnel ou d'une cour le délit d'outrage prévu par l'article 434-24 du code pénal, le président en dresse procès-verbal qu'il transmet au procureur de la République. Les magistrats ayant participé à l'audience lors de la commission du délit ne peuvent composer la juridiction saisie des poursuites.</p>	<p>XIV. — Sont supprimés les mots : « d'une juridiction de proximité » au dernier alinéa de l'article 677 du code de procédure pénale.</p>	<p>XIV. — <u>À la première phrase du</u> dernier alinéa de l'article 677 du code de procédure pénale, <u>les mots : « d'une juridiction de proximité, » sont supprimés.</u></p>
	<p>XV. — Sont supprimés les mots : « ou devant la juridiction de proximité compétente en application de l'article 522-1 » :</p>	

Texte en vigueur

—
Art. 705. — Pour la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions prévues à l'article 704 et des infractions connexes, le procureur de la République, le juge d'instruction et la formation correctionnelle spécialisée du tribunal de grande instance visé au même article exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382 et 706-42.

Lorsqu'ils sont compétents pour la poursuite et l'instruction des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 704, le procureur de la République et le juge d'instruction exercent leurs attributions sur toute l'étendue du ressort fixé en application de l'article 704.

La juridiction saisie reste compétente quelles que soient les incriminations retenues lors du règlement ou du jugement de l'affaire sous réserve de l'application des dispositions des articles 181 et 469. Si les faits constituent une contravention, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police compétent en application de l'article 522 ou devant la juridiction de proximité compétente en application de l'article 522-1.

Art. 706-76. — Le procureur de la République, le juge d'instruction, la formation correctionnelle spécialisée du tribunal de grande instance et la cour d'assises visés à l'article 706-75 exercent, sur toute l'étendue du ressort fixé en application de cet article, une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382 et 706-42.

La juridiction saisie demeure compétente, quelles que soient les incriminations retenues lors du règlement ou du jugement de l'affaire. Toutefois, si les faits constituent une contravention, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police compétent en application de l'article 522 ou devant la juridiction de proximité compétente en application de l'article

Texte du projet de loi

—
~~au dernier alinéa de l'article 705 du code de procédure pénale ;~~

~~— dans le second alinéa de l'article 706-76 et dans le dernier alinéa de l'article 706-109 du code de procédure pénale.~~

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—
XV. — À la seconde phrase du dernier alinéa des articles 705, 706-76 et 706-109 du code de procédure pénale, les mots : « ou devant la juridiction de proximité compétente en application de l'article 522-1 » sont supprimés.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

522-1.

Art. 706-109. — Le procureur de la République, le juge d'instruction, la formation correctionnelle spécialisée du tribunal de grande instance mentionné à l'article 706-107 exercent, sur toute l'étendue du ressort fixé en application de cet article, une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382 et 706-42.

Ils exercent également, dans les mêmes conditions, une compétence concurrente à celle qui résulte des critères de compétence suivants :

1° Lieu d'immatriculation du navire, engin ou plate-forme ou de son attachement en douanes ;

2° Lieu où le navire, engin ou plate-forme est ou peut être trouvé.

La juridiction spécialisée saisie demeure compétente, quelles que soient les incriminations retenues lors du règlement ou du jugement de l'affaire. Toutefois, si les faits constituent une contravention, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police compétent en application de l'article 522 ou devant la juridiction de proximité compétente en application de l'article 522-1.

Art. 549. — Les dispositions des articles 505 à 509, 511 et 514 à 520, sont applicables aux jugements rendus par les tribunaux de police ou les juridictions de proximité.

La cour d'appel, saisie de l'appel d'un jugement d'incompétence du tribunal de police ou de la juridiction de proximité, si elle constate que le fait poursuivi constitue un délit, prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

Art. 658. — Lorsque deux tribunaux correctionnels, deux juges d'instruction, deux tribunaux de police ou deux juridictions de proximité appartenant au même ressort de cour d'appel se trouvent saisis simultanément de la

XVI. — ~~Sont supprimés les mots : « ou les juridictions de proximité » à l'article 549 du code de procédure pénale.~~

XVII. — ~~Sont supprimés les mots : « , ou deux juridictions de proximité » à l'article 658 du code de~~

XVI. — Au premier alinéa de l'article 549 du code de procédure pénale, les mots : « ou les juridictions de proximité » sont supprimés.

XVII. — **Supprimé.**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>même infraction, il est réglé de juges par la chambre de l'instruction qui statue sur requête présentée par le ministère public ou les parties. Cette décision est susceptible d'un recours en cassation.</p>	<p>procédure pénale.</p>	
<p>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante</p>		
<p><i>Art. 21.</i> — Sous réserve de l'application des articles 524 à 530-1 du code de procédure pénale, les contraventions de police des quatre premières classes, commises par les mineurs, sont déférées au tribunal de police siégeant dans les conditions de publicité prescrites à l'article 14 pour le tribunal pour enfants.</p>		
<p>Si la contravention est établie, le tribunal pourra soit simplement admonester le mineur, soit prononcer la peine d'amende prévue par la loi. Toutefois, les mineurs de treize ans ne pourront faire l'objet que d'une admonestation.</p>		
<p>En outre, si le tribunal de police estime utile, dans l'intérêt du mineur, l'adoption d'une mesure de surveillance, il pourra, après le prononcé du jugement, transmettre le dossier au juge des enfants qui aura la faculté de placer le mineur sous le régime de la liberté surveillée.</p>		
<p>L'appel des décisions des tribunaux de police est porté devant la cour d'appel dans les conditions prévues à l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants.</p>		
<p>Pour les contraventions de police des quatre premières classes relevant du deuxième alinéa de l'article 521 du code de procédure pénale, le juge de proximité exerce les attributions du tribunal de police dans les conditions prévues au présent article.</p>	<p>XVIII. — Est supprimé le dernier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.</p>	<p>XVIII. — Le dernier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante <u>est supprimé</u>.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code général des impôts</p> <p><i>Art. 1018 A.</i> — Les décisions des juridictions répressives, à l'exception de celles qui ne statuent que sur les intérêts civils, sont soumises à un droit fixe de procédure dû par chaque condamné.</p> <p>Ce droit est de :</p> <p>1° 22 euros pour les ordonnances pénales en matière contraventionnelle ou correctionnelle ;</p> <p>2° 22 euros pour les autres décisions des tribunaux de police et des juridictions de proximité et celles des juridictions qui ne statuent pas sur le fond ;</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>XIX. — Sont supprimés les mots : « et des juridictions de proximité » au quatrième alinéa (2°) de l'article 1018 A du code général des impôts.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>XIX. — Au 2° de l'article 1018 A du code général des impôts, <u>les mots : « et des juridictions de proximité » sont supprimés.</u></p>
<p style="text-align: center;">Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit</p> <p><i>Art. 2.</i> — I. — Par dérogation au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les parties peuvent se faire assister ou représenter devant le tribunal d'instance, la juridiction de proximité ou en matière prud'homale par leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité.</p> <p>.....</p>	<p>XX. — 1° Les mots : « , du tribunal de première instance et de la juridiction de proximité » sont remplacés par les mots : « et du tribunal de première instance » :</p>	<p><u>XIX bis (nouveau).</u> — Au I de l'article 2 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, les mots : « , la juridiction de proximité » sont supprimés.</p>
<p style="text-align: center;">Code de l'organisation judiciaire</p> <p><i>Art. L. 553-1.</i> — Le service des greffes de la cour d'appel, du tribunal de première instance et de la juridiction de proximité est assuré par des fonctionnaires de l'Etat ou, lorsque des dispositions législatives ou réglementaires l'autorisent, par des fonctionnaires des cadres</p>	<p>- à l'article L. 553-1 du code de l'organisation judiciaire ;</p>	<p>XX. — 1. <u>Aux articles L. 553-1 et L. 563-1 du code de l'organisation judiciaire, les mots : « , du tribunal de première instance et de la juridiction de proximité » sont remplacés par les mots : « et du tribunal de première ins-</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>territoriaux ou des agents territoriaux.</p> <p><i>Art. L. 563-1.</i> — Le service des greffes de la cour d'appel, du tribunal de première instance et de la juridiction de proximité est assuré par des fonctionnaires de l'Etat ou, lorsque des dispositions législatives ou réglementaires l'autorisent, par des fonctionnaires des cadres territoriaux ou des agents territoriaux.</p>	<p>- à l'article L. 563-1 du code de l'organisation judiciaire ;</p> <p>2° Les mots : « la juridiction de proximité » sont remplacés par les mots : « le tribunal de police » :</p>	<p><u>tance » :</u></p>
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 46.</i> — En cas d'empêchement du commissaire de police, le procureur général désigne, pour une année entière, un ou plusieurs remplaçants qu'il choisit parmi les commissaires et les commandants ou capitaines de police en résidence dans le ressort du tribunal de grande instance.</p> <p>A titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue pour la tenue de l'audience, le juge du tribunal d'instance peut appeler, pour exercer les fonctions du ministère public, le maire du lieu où siège la juridiction de proximité ou un de ses adjoints.</p>	<p>- au deuxième alinéa de l'article 46 du code de procédure pénale ;</p>	<p>2. Au <u>second</u> alinéa de l'article 46, <u>aux</u> articles 47 et 48 et à la deuxième phrase de l'article 529-11 du code de procédure pénale, <u>les mots : « la juridiction de proximité » sont remplacés par les mots : « le tribunal de police » :</u></p>
<p><i>Art. 47.</i> — S'il y a plusieurs commissaires de police au lieu où siège la juridiction de proximité, le procureur général désigne celui qui remplit les fonctions du ministère public.</p> <p><i>Art. 48.</i> — S'il n'y a pas de commissaire de police au lieu où siège la juridiction de proximité, le procureur général désigne, pour exercer les fonctions du ministère public, un commissaire ou un commandant ou capitaine de police en résidence dans le ressort du tribunal de grande instance ou, à défaut, d'un tribunal de grande instance limitrophe situé dans le même département.</p>	<p>- dans les articles 47 et 48 du code de procédure pénale ;</p>	
<p><i>Art. 529-11.</i> — L'avis de contravention prévu par les articles 529-1 et 529-8 ou l'avis de paiement de la transaction prévue par l'article 529-6 peut être envoyé à la suite de la constatation d'une contravention au code de la route réalisée grâce à un appareil homologué</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de contrôle automatique. En cas de réclamation portée devant la juridiction de proximité, le procès-verbal ou le rapport de l'officier ou de l'agent de police judiciaire ou de l'agent verbalisateur faisant état du résultat de ce contrôle est alors dressé. Ce procès-verbal peut être revêtu d'une signature manuelle numérisée.</p>	<p>- dans la deuxième phrase de l'article 529-11 du code de procédure pénale ;</p>	
<p><i>Art. 41-3.</i> — La procédure de composition pénale est également applicable aux contraventions.</p>		
<p>La durée de la privation du permis de conduire ou du permis de chasser ne peut dépasser trois mois, la durée du travail non rémunéré ne peut être supérieure à trente heures, dans un délai maximum de trois mois, et la durée d'interdiction d'émettre des chèques ne peut dépasser elle aussi trois mois. Les mesures prévues par les 9° à 12° de l'article 41-2 ne sont pas applicables. La mesure prévue par le 6° dudit article n'est pas applicable aux contraventions de la première classe à la quatrième classe. Il en est de même des mesures prévues par les 2° à 5° et 8° de cet article, sauf si la contravention est punie des peines complémentaires visées aux 1° à 5° de l'article 131-16 du code pénal.</p>	<p>3° Les mots : « devant le juge du tribunal de police ou devant la juridiction de proximité » sont remplacés par les mots : « devant le juge compétent du tribunal de police » au dernier alinéa de l'article 41-3 du code de procédure pénale ;</p>	<p>3. <u>Au dernier alinéa de l'article 41-3 du code de procédure pénale</u>, les mots : « devant le juge du tribunal de police ou devant la juridiction de proximité » sont remplacés par les mots : « devant le juge compétent du tribunal de police ».</p>
<p>La requête en validation est portée, selon la nature de la contravention, devant le juge du tribunal de police ou devant le juge de la juridiction de proximité, sauf si le juge de proximité est désigné par le président du tribunal aux fins de validation de l'ensemble des compositions pénales contraventionnelles.</p>		
<p><i>Art. 44-1.</i> — Pour les contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>La transaction proposée par le maire et acceptée par le contrevenant doit être homologuée par le procureur de la République.</p> <p>Les actes tendant à la mise en oeuvre ou à l'exécution de la transaction sont interruptifs de la prescription de l'action publique.</p> <p>L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.</p> <p>La transaction peut également consister en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures. Elle doit alors être homologuée, selon la nature de la contravention, par le juge du tribunal de police ou par le juge de la juridiction de proximité.</p> <p>.....</p>	<p>4° Les mots : « juge du tribunal de police ou par le juge de la juridiction de proximité » sont remplacés par les mots : « juge compétent du tribunal de police » au cinquième alinéa de l'article 44-1 du code de procédure pénale ;</p> <p>5° Les mots : « juge du tribunal de police ou de la juridiction de proximité » sont remplacés par les mots : « juge compétent du tribunal de police » au premier alinéa de l'article 525 du code de procédure pénale ;</p>	<p>4. <u>À la seconde phrase du cinquième alinéa de l'article 44-1 du code de procédure pénale</u>, les mots : « juge du tribunal de police ou par le juge de la juridiction de proximité » sont remplacés par les mots : « juge compétent du tribunal de police » ;</p>
<p><i>Art. 525.</i> — Le ministère public qui choisit la procédure simplifiée communique au juge du tribunal de police ou de la juridiction de proximité le dossier de la poursuite et ses réquisitions.</p> <p>Le juge statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant soit relaxe, soit condamnation à une amende ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.</p> <p>S'il estime qu'un débat contradictoire est utile, le juge renvoie le dossier au ministère public aux fins de poursuite dans les formes de la procédure ordinaire.</p> <p><i>Art. 529-5-1.</i> — Les officiers du ministère public près d'une ou plusieurs juridictions de proximité dont la liste et le ressort sont fixés par décret sont compétents pour établir les titres exé-</p>		<p>5. <u>Au premier alinéa de l'article 525 du code de procédure pénale</u>, les mots : « juge du tribunal de police ou de la juridiction de proximité » sont remplacés par les mots : « juge compétent du tribunal de police » ;</p> <p><u>5. bis (nouveau) L'article 529-5-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) A la première phrase, les mots : « d'une ou plusieurs juridictions de proximité » sont remplacés par les mots : « d'un ou plusieurs tribunaux de</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>toires des amendes forfaitaires majorées prévus par l'article 529-5 lorsqu'ils concernent des contraventions mentionnées à l'article 529-3 et commises au préjudice de certains exploitants de services de transport public de personnes dont la liste est précisée par décret. Cette compétence est concurrente de celle qui résulte de l'application de l'article 522-1. En cas de protestation ou de réclamation devant donner lieu à la saisine de la juridiction de proximité, ces officiers du ministère public transmettent le dossier de la procédure au ministère public compétent à raison du domicile du contrevenant.</p> <p><i>Art. 530-2.</i> — Les incidents contentieux relatifs à l'exécution du titre exécutoire et à la rectification des erreurs matérielles qu'il peut comporter sont déférés à la juridiction de proximité, qui statue conformément aux dispositions de l'article 711.</p> <p><i>Art. 658.</i> — Lorsque deux tribunaux correctionnels, deux juges d'instruction, deux tribunaux de police ou deux juridictions de proximité appartenant au même ressort de cour d'appel se trouvent saisis simultanément de la même infraction, il est réglé de juges par la chambre de l'instruction qui statue sur requête présentée par le ministère public ou les parties. Cette décision est susceptible d'un recours en cassation.</p> <p><i>Art. 678.</i> — Si le fait commis est un crime, la cour, le tribunal de police, le tribunal correctionnel ou la juridiction de proximité après avoir fait arrêter l'auteur, l'interroge et dresse procès-verbal des faits ; cette juridiction transmet les pièces et ordonne la conduite immédiate de l'auteur devant le procureur de la République compétent qui requiert l'ouverture d'une information.</p>	<p>6° Les mots : « à la juridiction de proximité » sont remplacés par les mots : « au tribunal de police » dans l'article 530-2 du code de procédure pénale ;</p> <p>7° Les mots : « , le tribunal de police, le tribunal correctionnel ou la juridiction de proximité » sont remplacés par les mots : « ou le tribunal » dans l'article 678 du code de procédure pénale.</p>	<p><u>police</u> » ;</p> <p><u>b) L'avant-dernière phrase est supprimée ;</u></p> <p><u>c) À la dernière phrase, les mots : « de la juridiction de proximité » sont remplacés par les mots : « du tribunal de police » ;</u></p> <p>6. <u>À l'article 530-2 du code de procédure pénale</u>, les mots : « à la juridiction de proximité » sont remplacés par les mots : « au tribunal de police » ;</p> <p><u>6. bis (nouveau) À la première phrase de l'article 658 du code de procédure pénale, les mots : « , deux tribunaux de police ou deux juridictions de proximité » sont remplacés par les mots : « ou deux tribunaux de police » ;</u></p> <p>7. <u>À l'article 678 du code de procédure pénale</u>, les mots : « , le tribunal de police, le tribunal correctionnel ou la juridiction de proximité » sont remplacés par les mots : « ou le tribunal, ».</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	CHAPITRE II	CHAPITRE II
	EXTENSION AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA PROCÉDURE D'INJONCTION DE PAYER ET INSTITUTION D'UNE PROCÉDURE EUROPÉENNE D'INJONCTION DE PAYER ET D'UNE PROCÉDURE EUROPÉENNE DE RÈGLEMENT DES PETITS LITIGES	EXTENSION AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA PROCÉDURE D'INJONCTION DE PAYER ET INSTITUTION D'UNE PROCÉDURE EUROPÉENNE D'INJONCTION DE PAYER ET D'UNE PROCÉDURE EUROPÉENNE DE RÈGLEMENT DES PETITS LITIGES
	Article 3	Article 3
	I. — Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :	I. — <i>(Alinéa sans modification).</i>
	1° Après l'article L. 221-4, il est inséré un article L. 221-4-1 ainsi rédigé :	1° <i>(Sans modification).</i>
	« Art. L. 221-4-1. — Le tribunal d'instance connaît des demandes formées en application du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges » ;	
Code de l'organisation judiciaire	2° L'article L. 221-7 est remplacé par les dispositions suivantes :	2° L'article L. 221-7 est <u>ainsi rédigé</u> :
<i>Art. L. 221-7. —</i> Lorsqu'il statue selon la procédure d'injonction de payer, sous réserve de la compétence de la juridiction de proximité, le juge d'instance est compétent à quelque valeur que la demande puisse s'élever.	« Art. L. 221-7. — Le juge du tribunal d'instance connaît des demandes formées en application du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer. »	« Art. L. 221-7. — <i>(Sans modification).</i>
	II. — Le code de commerce est ainsi modifié :	II. — <i>(Sans modification).</i>
	1° Après l'article L. 721-3, il est inséré un article L. 721-3-1 ainsi rédigé :	
	« Art. L. 721-3-1. — Les tribunaux de commerce connaissent, dans les limites de leur compétence d'attribution, des demandes formées en application du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 11 juil-	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>let 2007, instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. » ;</p> <p>2° Après l'article L. 722-3, il est inséré un article L. 722-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 722-3-1. — Le président du tribunal de commerce connaît, dans les limites de la compétence d'attribution du tribunal de commerce, des demandes formées en application du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer. »</p>	
<p>Code du travail</p> <p><i>Art. L. 1454-2.</i> — En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé par un juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. L'affaire est reprise dans le délai d'un mois.</p> <p>Le premier président de la cour d'appel désigne chaque année les juges chargés de ces fonctions, que le ressort du conseil comprenne un ou plusieurs tribunaux d'instance.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>SPÉCIALISATION DES JUGES DÉPARTI-TEURS</p> <p>Article 4</p> <p>L'article L. 1454-2 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° À au premier alinéa, après les mots : « du conseil de prud'hommes » sont insérés les mots : « ou le juge d'instance désigné par le premier président en application du troisième alinéa. » ;</p> <p>2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En cas de pluralité de conseils de prud'hommes dans le ressort d'un tribunal de grande instance, le premier président de la cour d'appel peut, si l'activité le justifie, désigner les juges du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du tribunal de grande</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>SPÉCIALISATION DES JUGES DÉPARTI-TEURS</p> <p>Article 4</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <u>La première phrase du</u> premier alinéa <u>est complétée par</u> les mots : « ou le juge d'instance désigné par le premier président en application du troisième alinéa » ;</p> <p>2° Il est <u>ajouté</u> un alinéa ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de l'organisation judiciaire</p> <p><i>Art. L. 211-10.</i> — Des tribunaux de grande instance spécialement désignés connaissent des actions en matière de propriété littéraire et artistique, de dessins et modèles, de brevets d'invention, de certificats d'utilité, de certificats complémentaires de protection, de topographie de produits semi-conducteurs, d'obtentions végétales et de marques, dans les cas et conditions prévus par le code de la propriété intellectuelle.</p>	<p>instance. »</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;">SPÉCIALISATION DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>À l'article L. 211-10 du code de l'organisation judiciaire, après les mots : « d'obtentions végétales » sont insérés les mots : « , d'indications géographiques ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;">SPÉCIALISATION DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Code de la propriété intellectuelle</p> <p><i>Art. L. 623-31.</i> — L'ensemble du contentieux né du présent chapitre est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquelles ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets et les arrêtés et décisions ministérielles qui relèvent de la juridiction administrative.</p> <p>La cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du comité de la protection des obtentions végétales prises en application du présent chapitre.</p> <p>Les tribunaux de grande instance compétents, dont le nombre ne pourra être inférieur à dix, et le ressort dans lequel ces juridictions exercent les attributions qui leur sont ainsi dévolues, sont déterminés par voie réglementaire.</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Au dernier alinéa de l'article L. 623-31 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « , dont le nombre ne pourra être inférieur à dix, » sont supprimés.</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code des douanes</p> <p><i>Art. 103.</i> — 1. La vérification a lieu en présence du déclarant.</p> <p>2. Lorsque le déclarant ne se présente pas pour assister à la vérification, le service des douanes lui notifie par lettre recommandée son intention de commencer les opérations de visite, ou de les poursuivre s'il les avait suspendues ; si, à l'expiration d'un délai de huit jours après cette notification, celle-ci est restée sans effet, le tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le bureau de douane désigne d'office, à la requête du receveur des douanes, une personne pour représenter le déclarant défaillant et assister à la vérification.</p> <p><i>Art. 185.</i> — Les agents des douanes ne peuvent procéder à l'ouverture des colis constitués en dépôt de douane et à la vérification de leur contenu qu'en présence du propriétaire ou du destinataire ou, à défaut, d'une personne désignée par le juge d'instance dans les conditions prévues par l'article 103 ci-dessus.</p> <p><i>Art. 186.</i> — 1. Les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans le délai de quatre mois à dater de leur inscription au registre de dépôt sont vendues aux enchères publiques.</p> <p>2. Les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation peuvent être vendues immédiatement avec l'autorisation du juge d'instance.</p> <p>3. Les marchandises d'une valeur inférieure à 152 euros qui ne sont pas</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;">TRANSFERT DE COMPÉTENCES ENTRE LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE ET LE TRIBUNAL D'INSTANCE</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Le code des douanes est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 2 de l'article 103, les mots : « le tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « le président du tribunal de grande instance » ;</p> <p>2° À l'article 185, les mots : « le juge d'instance » sont remplacés par les mots : « le président du tribunal de grande instance » ;</p> <p>3° Aux articles 186 et 188, les mots : « juge d'instance » sont remplacés par les mots : « président du tribunal de grande instance » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;">TRANSFERT DE COMPÉTENCES ENTRE LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE ET LE TRIBUNAL D'INSTANCE</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° Au 2 de l'article 103, à l'article 344 et au deuxième alinéa de l'article 468, les mots : « tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « président du tribunal de grande instance » ;</p> <p>2° À l'article 185, à la fin du 2 de l'article 186, à la seconde phrase du 3 de l'article 188, aux 1 et 3 de l'article 389 et au dernier alinéa du 1 et au 3 de l'article 389 <i>bis</i>, les mots : « juge d'instance » sont remplacés par les mots : « président du tribunal de grande instance » ;</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

enlevées à l'expiration du délai de quatre mois visé au 1 ci-dessus sont considérées comme abandonnées. L'administration des douanes peut les vendre aux enchères publiques ou en faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance.

Art. 188. — 1. Le produit de la vente est affecté, par ordre de priorité et à due concurrence :

a) au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature engagés par la douane ou sur son ordre pour la constitution et le séjour en dépôt ainsi que pour la vente des marchandises ;

b) au recouvrement des droits et taxes dont sont passibles les marchandises en raison de la destination qui leur est donnée.

2. Lorsque le produit de la vente est suffisant, il est procédé au règlement de tous autres frais pouvant grever les marchandises.

Le reliquat éventuel est versé à la caisse des dépôts et consignations où il reste pendant deux ans à la disposition du propriétaire des marchandises ou des ayants droit. Passé ce délai, il est acquis au Trésor. Toutefois, s'il est inférieur à 3 euros, le reliquat est pris sans délai en recette au budget.

3. Lorsque le produit de la vente est insuffisant pour régler les créances énumérées au 2 ci-dessus, les sommes obtenues sont versées à la caisse des dépôts et consignations et réparties, s'il y a lieu, selon la procédure de distribution par contribution, à la diligence de l'administration. Le juge compétent est le juge d'instance du lieu de dépôt.

Art. 341 bis. — 1. Les procès-verbaux de douane, lorsqu'ils font foi jusqu'à inscription de faux, valent titre pour obtenir, conformément au droit commun, l'autorisation de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'encontre des personnes pénalement ou civilement responsables, à l'effet de

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>garantir les créances douanières de toute nature résultant desdits procès-verbaux.</p>		
<p>2. Le juge compétent pour connaître de la procédure, y compris les demandes en validité, en mainlevée, en réduction ou cantonnement des saisies est le juge d'instance du lieu de rédaction du procès-verbal.</p>	<p>4° Au 2 de l'article 341 <i>bis</i>, les mots : « juge d'instance » sont remplacés par les mots : « juge de l'exécution » ;</p>	<p><u>3°</u> (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 344.</i> — Lorsque l'auteur d'une infraction douanière vient à décéder avant intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, l'Administration est fondée à exercer contre la succession une action tendant à faire prononcer par le tribunal d'instance la confiscation des objets passibles de cette sanction ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.</p>	<p>5° À l'article 344, les mots : « le tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « le président du tribunal de grande instance » ;</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p><i>Art. 347.</i> — Dans le délai de deux mois suivant la réception de la réponse du directeur régional des douanes ou, à défaut de réponse, à l'expiration du délai de six mois prévu à l'article précédent, le redevable peut saisir le tribunal d'instance.</p>	<p>6° À l'article 347, les mots : « le tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « le tribunal de grande instance » ;</p>	<p>4° <u>À l'article 347, à l'article 357 <i>bis</i>, au 2 de l'article 358 et au 1 de l'article 375, les mots : « d'instance » sont remplacés par les mots : « de grande instance » ;</u></p>
	<p>7° L'article 349 est ainsi modifié :</p>	<p><u>5°</u> (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 349.</i> — Toute contestation des décisions du comptable des douanes relatives aux garanties exigées du redevable peut être portée, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la réponse du comptable des douanes ou de l'expiration du délai imparti pour répondre, devant le juge d'instance, statuant en référé. Le juge, saisi par simple demande écrite, statue dans un délai d'un mois. Dans un délai de quinze jours suivant la décision du juge ou l'expiration du délai laissé à ce dernier pour statuer, le redevable et le comptable des douanes peuvent faire appel devant la cour d'appel.</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « juge d'instance » sont remplacés par les mots : « président du tribunal de grande instance » et le mot : « juge » est remplacé par le mot : « président » ;</p>	<p>a) Au premier alinéa, <u>à la première phrase</u>, les mots : « juge d'instance » sont remplacés par les mots : « président du tribunal de grande instance » et, <u>aux deuxième et dernière phrases</u>, le mot : « juge » est remplacé par le mot : « président » ;</p>
<p>Lorsque des garanties suffisantes n'ont pas été constituées et que le comp-</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>table des douanes a mis en place des mesures conservatoires, le redevable peut, par simple demande écrite, demander au juge d'instance, statuant en référé, de prononcer dans un délai d'un mois la limitation ou l'abandon de ces mesures. Les délais de saisine du juge d'instance et du juge d'appel sont les mêmes que ceux définis à l'alinéa précédent.</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « juge d'instance » sont remplacés par les mots : « président du tribunal de grande instance » et les mots : « du juge d'appel » sont remplacés par les mots : « de la cour d'appel » ;</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « juge d'instance » sont remplacés, <u>deux fois</u>, par les mots : « président du tribunal de grande instance » et, à <u>la seconde phrase</u>, les mots : « du juge d'appel » sont remplacés par les mots : « de la cour d'appel » ;</p>
<p>Les recours dirigés contre la régularité des mesures conservatoires relèvent du juge de l'exécution, dans les conditions de droit commun.</p>		
<p><i>Art. 357 bis.</i> — Les tribunaux d'instance connaissent des contestations concernant le paiement, la garantie ou le remboursement des créances de toute nature recouvrées par l'administration des douanes et des autres affaires de douane n'entrant pas dans la compétence des juridictions répressives.</p>	<p>8° À l'article 357 bis, les mots : « d'instance » sont remplacés par les mots : « de grande instance » ;</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p><i>Art. 358.</i> — 1. Les instances résultant d'infractions douanières constatées par procès-verbal de saisie sont portées devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau de douane le plus proche du lieu de constatation de l'infraction.</p>		
<p>2. Les litiges relatifs à la créance, aux demandes formulées en application de l'article 352 et ceux relatifs aux décisions en matière de garantie sont portés devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le bureau de douane ou la direction régionale des douanes où la créance a été constatée.</p>	<p>9° Au 2 de l'article 358, les mots : « le tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « le tribunal de grande instance » ;</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>3. Les règles ordinaires de compétence en vigueur sur le territoire sont applicables aux autres instances.</p>		
<p>Paragraphe 3 : Appel des jugements rendus par les juges d'instance.</p>		
<p><i>Art. 361.</i> — Tous jugements rendus par les juges d'instance en matière douanière sont susceptibles, quelle que soit l'importance du litige, d'appel devant la cour d'appel, conformément aux règles du code de procédure civile.</p>	<p>10° Le paragraphe 3 de la section 2 du chapitre III du titre XII, intitulé : « Appel des jugements rendus par les juges d'instance » et comportant l'article 361 est abrogé ;</p>	<p><u>6°</u> Le paragraphe 3 de la section 2 du chapitre III du titre XII <u>et son intitulé sont abrogés</u> ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 375.</i> — 1. L'administration des douanes peut demander au tribunal d'instance sur simple requête la confiscation en nature des objets saisis sur des inconnus ou sur des individus qui n'ont pas fait l'objet de poursuites en raison du peu d'importance de la fraude.</p> <p>2. Il est statué sur ladite demande par une seule ordonnance, même si la requête se rapporte à plusieurs saisies faites séparément.</p>	<p>11° Au 1 de l'article 375, les mots : « tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « tribunal de grande instance »;</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p><i>Art. 389.</i> — 1. En cas de saisie de moyens de transport dont la remise sous caution aura été offerte par procès-verbal et n'aura pas été acceptée par la partie ainsi qu'en cas de saisie d'objets qui ne pourront être conservés sans courir le risque de détérioration, il sera, à la diligence de l'administration des douanes et en vertu de la permission du juge d'instance le plus voisin ou du juge d'instruction, procédé à la vente par enchère des objets saisis.</p> <p>2. L'ordonnance portant permis de vendre sera notifiée dans le jour à la partie adverse, conformément aux dispositions de l'article 362-2 ci-dessus, avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la vente, tant en l'absence qu'en sa présence, attendu le péril en la demeure.</p>	<p>12° Aux 1 et 3 de l'article 389, les mots : « juge d'instance » sont remplacés par les mots : « président du tribunal de grande instance »;</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>3. L'ordonnance du juge d'instance ou du juge d'instruction sera exécutée nonobstant opposition ou appel.</p> <p>4. Le produit de la vente sera déposé dans la caisse de la douane pour en être disposé ainsi qu'il sera statué en définitive par le tribunal chargé de se prononcer sur la saisie.</p> <p><i>Art. 389 bis.</i> — 1. En cas de saisie de marchandises :</p> <ul style="list-style-type: none">- qualifiées par la loi de dangereuses ou de nuisibles, ou dont la fabrication, le commerce ou la détention est illicite ;- ainsi que de marchandises destinées à l'alimentation humaine ou animale mais qui ne peuvent être vendues	<p>13° Aux 1 et 3 de l'article 389 bis, les mots : « juge d'instance » sont remplacés par les mots : « président du tribunal de grande instance »;</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>

Texte en vigueur

en application de l'article 389 parce qu'elles sont impropres à la consommation, ou qui ne peuvent être conservées sans risque de détérioration ;

il est, à la diligence de l'administration des douanes, sous réserve d'un prélèvement préalable d'échantillons selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, et en vertu de l'autorisation du juge d'instance compétent en application de l'article 357 bis, ou du juge d'instruction, procédé à la destruction des objets saisis.

2. L'ordonnance portant autorisation de destruction est notifiée à l'autre partie conformément aux dispositions du 2 de l'article 362, avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la destruction, tant en son absence qu'en sa présence.

3. L'ordonnance du juge d'instance ou du juge d'instruction est exécutée nonobstant opposition ou appel. La destruction est constatée par procès-verbal de constat.

Art. 390. — 1. Les objets confisqués ou abandonnés sont aliénés par le service des douanes dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances lorsque le jugement de confiscation est passé en force de chose jugée, ou, en cas de jugement par défaut, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement de confiscation, ou après ratification de l'abandon consenti par transaction.

2. Toutefois, les jugements et ordonnances portant confiscation de marchandises saisies sur des particuliers inconnus, et par eux abandonnées et non réclamées, ne sont exécutés qu'un mois après leur affichage tant à la porte du bureau qu'à celle de l'auditoire du juge d'instance ; passé ce délai, aucune demande en répétition n'est recevable.

Art. 468. — Lorsqu'une présentation en douane est prévue pour les marchandises visées au 4 et au 5 de l'article 38, le service des douanes effectue

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

14° Au 2 de l'article 390, les mots : « de l'auditoire du juge d'instance » sont remplacés par les mots : « du tribunal de grande instance » ;

7° Au 2 de l'article 390, les mots : « de l'auditoire du juge d'instance » sont remplacés par les mots : « du tribunal de grande instance ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>le contrôle de ces marchandises en présence du détenteur.</p> <p>Lorsque le détenteur refuse d'assister au contrôle, le service notifie, par lettre recommandée, au destinataire ou à l'exportateur des produits selon le cas, son intention de commencer les opérations de contrôle ; si, à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures après cette notification, celle-ci est restée sans effet, le tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le bureau de douane désigne d'office, à la requête du receveur des douanes, une personne pour représenter le destinataire ou l'exportateur des marchandises, défaillant.</p> <p>Lorsque la marchandise fait l'objet, par ailleurs, d'une mesure de consignation, dans les conditions prévues à l'article 322 bis, celle-ci ne peut être prononcée qu'une fois que les opérations de contrôle ont été effectivement entreprises.</p>	<p>15° Au deuxième alinéa de l'article 468, les mots : « tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « président du tribunal de grande instance ».</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Code forestier</p> <p><i>Art. L. 322-8.</i> — Lorsqu'il existe, à moins de vingt mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois, forêt ou lande boisée, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont le droit, sous réserve de l'application de l'article 1382 du code civil et après en avoir avisé les propriétaires intéressés, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de vingt mètres à partir du bord extérieur de la voie.</p> <p>Dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires peuvent enlever tout ou partie des produits, les compagnies restant chargées de faire disparaître le surplus.</p> <p>Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude et le règlement des indemnités sont portées, en dernier ressort, devant le juge chargé du tribunal d'instance.</p> <p>L'exercice de la servitude ne doit restreindre en rien le droit pour le pro-</p>	<p>Article 8</p> <p>Au troisième alinéa de l'article L. 322-8 du code forestier, les mots : « en dernier ressort, devant le juge chargé du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « selon la nature et le montant de la demande, devant le tribunal d'instance ou de grande instance ».</p>	<p>Article 8</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

—
propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré, sous réserve des prescriptions de l'article L. 311-1.

Lorsque les terrains visés au premier alinéa sont des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale dont la largeur est fixée par le représentant de l'Etat dans le département et qui ne peut excéder 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie, selon les dispositions des trois alinéas précédents.

Code du patrimoine

Art. L. 622-4. — Les objets mobiliers appartenant à une personne privée peuvent être classés au titre des monuments historiques, avec le consentement du propriétaire, par décision de l'autorité administrative.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement d'office est prononcé par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale des monuments historiques.

Le classement pourra donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice résultant pour le propriétaire de l'application de la servitude de classement d'office. La demande d'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal d'instance.

Texte du projet de loi

Article 9

—
~~At~~ troisième alinéa de l'article L. 622-4 du code du patrimoine, les mots : « par le tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « , selon le montant de la demande, par le tribunal d'instance ou de grande instance. »

Article 10

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 9

—
A la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 622-4 du code du patrimoine, les mots : « par le tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « , selon le montant de la demande, par le tribunal d'instance ou de grande instance ».

Article 10

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi du 31 mars 1896 relative à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers</p>	<p>La loi du 31 mars 1896 relative à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers est ainsi modifiée :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 2.</i> — Le dépositaire pourra présenter au juge du tribunal d'instance du canton où les effets mobiliers ont été laissés en gage ou abandonnés une requête qui énoncera les faits, désignera les objets et leur valeur approximative.</p>	<p>1° Le premier alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° Le premier alinéa de l'article 2 est <u>ainsi rédigé</u> :</p>
<p>L'ordonnance du juge, mis au bas de la requête, fixera le jour, l'heure, le lieu de la vente, qui ne pourra être faite que six mois après le départ constaté du voyageur.</p>	<p>« Le dépositaire pourra présenter au juge du tribunal d'instance ou au président du tribunal de grande instance, selon la valeur des effets mobiliers laissés en gage ou abandonnés, une requête qui énoncera les faits, désignera les objets et en donnera une évaluation approximative. La demande est portée devant la juridiction dans le ressort de laquelle sont situés les biens. » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Cette ordonnance fixera en outre la mise à prix des objets à vendre, commettra l'officier public qui devra y procéder et contiendra, s'il y a lieu, l'évaluation de la créance du requérant.</p>	<p>2° Au quatrième alinéa du même article, les mots : « du tribunal d'instance » sont supprimés ;</p>	<p>2° <i>(Sans modification).</i></p>
<p>L'officier public chargé de la vente fera ouvrir en présence du dépositaire, les malles, paquets ou autres sous fermeture quelconque et dressera de son opération procès-verbal, qui sera communiqué au juge du tribunal d'instance.</p>	<p>3° À l'article 5, les mots : « du juge du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « de la juridiction » et la dernière phrase est supprimée.</p>	<p>3° À <u>la deuxième phrase de</u> l'article 5, les mots : « du juge du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « de la juridiction » et la dernière phrase est supprimée.</p>
<p>En cas d'extrême urgence, le juge pourra autoriser la vente avant l'expiration du délai de six mois, et devra justifier, dans son ordonnance, des motifs de l'abréviation de ce délai.</p>		
<p><i>Art. 5.</i> — Le propriétaire pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au dépositaire. Cette opposition emportera de plein droit citation à comparaître à la première audience utile du juge du tribunal d'instance qui a autorisé la vente, nonobstant toute indication d'une audience ultérieure. Le juge devra statuer dans le plus bref délai.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Loi du 12 juillet 1909 sur la constitution d'un bien de famille insaisissable</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 11</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 11</p>
<p style="text-align: center;"><i>Art. 8, 11, 12, 18 et 19. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Aux articles 8, 11, 12, 18 et 19 de la loi du 12 juillet 1909 sur la constitution d'un bien de famille insaisissable, les mots : « juge du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « président du tribunal de grande instance ».</p>	<p>À la deuxième phrase de l'article 11, à l'article 12, à l'avant-dernier alinéa de l'article 18 et à la première phrase du dernier alinéa de l'article 19 de la loi du 12 juillet 1909 sur la constitution d'un bien de famille insaisissable, les mots : « juge du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « président du tribunal de grande instance ».</p>
<p>Loi du 31 décembre 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés</p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p>
<p><i>Art. 2. —</i> Le professionnel qui voudra user de cette faculté présentera au juge du tribunal d'instance du canton de son domicile une requête qui énoncera les faits et donnera pour chacun des objets la date de réception, la désignation, le prix de façon réclamé, le nom du propriétaire et le lieu où l'objet aura été confié.</p>	<p>La loi du 31 décembre 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés est ainsi modifiée :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>L'ordonnance du juge, mise au bas de la requête et rendue après que le propriétaire aura été entendu ou appelé, s'il n'est autrement ordonné, fixera le jour, l'heure et le lieu de la vente, commettra l'officier public qui doit y procéder et contiendra, s'il y a lieu, l'évaluation de la créance du requérant.</p>	<p>1° Au premier alinéa de l'article 2, les mots : « du canton de son domicile » sont remplacés par les mots : « ou au président du tribunal de grande instance, selon la valeur des objets mobiliers abandonnés, » et l'alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « La demande est portée devant la juridiction dans le ressort de laquelle est situé le domicile du professionnel. » ;</p>	<p>1° Au premier alinéa de l'article 2, les mots : « du canton de son domicile » sont remplacés par les mots : « ou au président du tribunal de grande instance, selon la valeur des objets mobiliers abandonnés, » et <u>il est ajouté</u> une phrase ainsi rédigée :</p>
<p>Lorsque l'ordonnance n'aura pas été rendue en présence du propriétaire, l'officier public commis le préviendra huit jours francs à l'avance, par lettre recommandée, des lieu, jour et heure de la vente, dans le cas où son domicile sera connu.</p>		<p>« La demande est portée devant la juridiction dans le ressort de laquelle est situé le domicile du professionnel. » ;</p>
<p><i>Art. 4. —</i> Le propriétaire pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au professionnel. Cette opposition emportera de plein droit citation à comparaître à la première audience utile du juge du tribunal d'instance qui a autorisé la vente, nonobstant toute indication d'une audience ultérieure. Le juge du</p>	<p>2° À l'article 4, les mots : « du juge du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « de la juridiction » et la dernière phrase est supprimée.</p>	<p><i>2° (Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>tribunal d'instance devra statuer dans le plus bref délai.</p>		
	CHAPITRE VI	CHAPITRE VI
	AMÉNAGEMENT DES RÈGLES RÉGISSANT LA PROCÉDURE EN MATIÈRE FAMILIALE	AMÉNAGEMENT DES RÈGLES RÉGISSANT LA PROCÉDURE EN MATIÈRE FAMILIALE
	Article 13	Article 13
Code civil	Le code civil est ainsi modifié :	Supprimé.
	1° L'article 250 est remplacé par les dispositions suivantes :	
<p><i>Art. 250.</i> — La demande en divorce est présentée par les avocats respectifs des parties ou par un avocat choisi d'un commun accord.</p>	« Art. 250. — La demande en divorce est présentée par les avocats respectifs des parties ou par un avocat choisi d'un commun accord. »	
<p>Le juge examine la demande avec chacun des époux, puis les réunit. Il appelle ensuite le ou les avocats.</p>	« Si les époux ont un ou plusieurs enfants mineurs communs, le juge examine la demande avec chacun des époux, puis les réunit. Il appelle ensuite le ou les avocats. »	
	« En l'absence d'enfant mineur commun, le juge ordonne la comparution des époux s'il l'estime nécessaire. La comparution est de droit à la demande de l'un ou l'autre des époux. »	
<p><i>Art. 250-2.</i> — En cas de refus d'homologation de la convention, le juge peut cependant homologuer les mesures provisoires au sens des articles 254 et 255 que les parties s'accordent à prendre jusqu'à la date à laquelle le jugement de divorce passe en force de chose jugée, sous réserve qu'elles soient conformes à l'intérêt du ou des enfants.</p>	2° L'article 250-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	
<p>Une nouvelle convention peut alors être présentée par les époux dans un délai maximum de six mois.</p>		
	« Le refus d'homologation ne peut intervenir qu'après comparution des époux. »	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques</p>	<p>Article 14</p> <p>L'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 14</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 10.</i> — La tarification de la postulation et des actes de procédure est régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.</p>	<p>A défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.</p>	<p>Toute fixation d'honoraires, qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire, est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu.</p>
<p>Code civil</p>	<p>« Pour les procédures de divorce par consentement mutuel, l'avocat ne peut demander, sauf convention conclue avec son client préalablement au début de la mission, un honoraire supérieur au montant fixé par arrêté du garde des sceaux, après avis du Conseil national des barreaux. »</p>	<p>« <u>L'avocat est tenu de conclure avec son client une convention d'honoraires</u> pour les procédures de divorce. <u>Des barèmes indicatifs des honoraires pratiqués par les avocats pour ces procédures, établis à partir des usages observés dans la profession, sont publiés</u> par arrêté du garde des sceaux, pris après avis du Conseil national des barreaux. »</p>
<p><i>Art. 373-2-13.</i> — Les dispositions contenues dans la convention homologuée ainsi que les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande des ou d'un parent ou du ministère pu-</p>	<p>Article 15</p> <p>À titre expérimental et jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle de la publication de la présente loi, dans les tribunaux de grande instance déterminés par un arrêté du garde des sceaux, les dispositions suivantes sont applicables, par dérogation à</p>	<p>Article 15</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>blic, qui peut lui-même être saisi par un tiers, parent ou non.</p> <p><i>Art. 373-2-7. — Les parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale et fixent la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.</i></p> <p>Le juge homologue la convention sauf s'il constate qu'elle ne préserve pas suffisamment l'intérêt de l'enfant ou que le consentement des parents n'a pas été donné librement.</p>	<p>l'article 373-2-13 du code civil.</p> <p>Les décisions fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ainsi que les dispositions contenues dans la convention homologuée peuvent être modifiées à tout moment par le juge, à la demande du ou des parents ou du ministère public, qui peut lui-même être saisi par un tiers, parent ou non.</p> <p>Toutefois, à peine d'irrecevabilité que le juge peut soulever d'office, la saisine du juge par le ou les parents doit être précédée d'une tentative de médiation familiale, sauf :</p> <p>1° Si les parents sollicitent conjointement l'homologation d'une convention selon les modalités fixées à l'article 373-2-7 du code civil ;</p> <p>2° Si l'absence de recours à la médiation est justifiée par un motif légitime.</p> <p>Six mois au moins avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport procédant à son évaluation en vue de décider de sa généralisation, de son adaptation ou de son abandon.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° Si <u>la demande émane conjointement des deux parents ou, lorsqu'elle émane d'un seul, si l'autre parent déclare ne pas s'y opposer ;</u></p> <p>2° (Sans modification).</p> <p>3° (nouveau) <u>Si cette tentative de médiation préalable risque, compte tenu des délais dans lesquelles elle est susceptible d'intervenir, de porter atteinte au droit des intéressés d'avoir accès au juge dans un délai raisonnable.</u></p>

Texte en vigueur

Code civil

Art. 55. — Les déclarations de naissance sont faites dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu.

Lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire en est faite en marge à la date de la naissance. Si le lieu de la naissance est inconnu, le tribunal compétent est celui du domicile du requérant.

En pays étranger, les déclarations aux agents diplomatiques ou consulaires sont faites dans les quinze jours de l'accouchement. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décret dans certaines circonscriptions consulaires.

Art. 58. — Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né est tenue d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte. Si elle ne consent pas à se charger de l'enfant, elle doit le remettre, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec lui, à l'officier de l'état civil.

Il est dressé un procès-verbal détaillé qui, outre les indications prévues à l'article 34 du présent code, énonce la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent et le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification ainsi que l'autorité ou la personne à laquelle il est confié. Ce procès-verbal est inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.

A la suite et séparément de ce procès-verbal, l'officier de l'état civil établit un acte tenant lieu d'acte de naissance. En plus des indications prévues à l'article 34, cet acte énonce le sexe de l'enfant ainsi que les prénoms et nom qui lui sont donnés ; il fixe une date de

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 15 bis (nouveau)

Le deuxième alinéa de l'article 55 du code civil, est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le nom de l'enfant est déterminé en application des règles énoncées aux articles 311-21 et 311-23. »

Article 15 ter (nouveau)

Texte en vigueur

naissance pouvant correspondre à son âge apparent et désigne comme lieu de naissance la commune où l'enfant a été découvert.

Pareil acte doit être établi, sur déclaration des services de l'assistance à l'enfance, pour les enfants placés sous leur tutelle et dépourvus d'acte de naissance connu ou pour lesquels le secret de la naissance a été réclamé.

Les copies et extraits du procès-verbal de découverte ou de l'acte provisoire de naissance sont délivrés dans les conditions et selon les distinctions faites à l'article 57 du présent code.

Si l'acte de naissance de l'enfant vient à être retrouvé ou si sa naissance est judiciairement déclarée, le procès-verbal de la découverte et l'acte provisoire de naissance sont annulés à la requête du procureur de la République ou des parties intéressées.

Art. 365. — L'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui de consentir au mariage de l'adopté, à moins qu'il ne soit le conjoint du père ou de la mère de l'adopté ; dans ce cas, l'adoptant a l'autorité parentale concurremment avec son conjoint, lequel en conserve seul l'exercice, sous réserve d'une déclaration conjointe avec l'adoptant devant le greffier en chef du tribunal de grande instance aux fins d'un exercice en commun de cette autorité.

Les droits d'autorité parentale sont exercés par le ou les adoptants dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre IX du présent livre.

Les règles de l'administration légale et de la tutelle des mineurs s'appliquent à l'adopté.

Art. 372. — Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale.

Toutefois, lorsque la filiation est

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

A la fin du quatrième alinéa de l'article 58, les mots « ou pour lesquels le secret de la naissance a été réclamé » sont supprimés.

Article 15 quater (nouveau)

Au premier alinéa de l'article 365 et au dernier alinéa de l'article 372 du même code, les mots : « devant le » sont remplacés par les mots « adressée au » ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant.</p> <p>L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales.</p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE VII</p> <p>REGROUPEMENT DE CERTAINS CONTEN- TIEUX EN MATIÈRE PÉNALE AU SEIN DE JURIDICTIONS SPÉCIALISÉES</p> <p>Article 16</p> <p>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° L'intitulé du titre I^{er} du livre IV est remplacé par l'intitulé suivant :</p> <p>« TITRE I^{ER}</p> <p>« DES RÈGLES DE PROCÉ- DURE APPLICABLES AUX CRI- MES CONTRE L'HUMANITÉ ET AUX CRIMES DE GUERRE » ;</p> <p>2° Avant le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV, il est inséré une nouvelle division ainsi intitulée :</p> <p>« SOUS-TITRE I^{ER}</p> <p>« De la coopération avec la Cour pénale internationale » ;</p> <p>3° Après l'article 627-20, il est inséré un sous-titre ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE VII</p> <p>REGROUPEMENT DE CERTAINS CONTEN- TIEUX EN MATIÈRE PÉNALE AU SEIN DE JURIDICTIONS SPÉCIALISÉES</p> <p>Article 16</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° L'intitulé du titre I^{er} du livre IV est <u>ainsi rédigé</u> :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>2° Avant le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV, il est inséré <u>un sous-titre I^{er} intitulé : « De la coopération avec la Cour pénale internationale »</u> :</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>3° Après l'article 627-20, il est inséré un sous-titre <u>II</u> ainsi rédigé :</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

« SOUS-TITRE II

(*Alinéa sans modification*).

« **Des juridictions compétentes pour la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes contre l'humanité**

« **Des juridictions compétentes pour la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes contre l'humanité et des crimes et délits de guerre**

« *Art. 628.* — Les crimes contre l'humanité sont poursuivis, instruits et jugés selon les règles du présent code sous réserve des dispositions du présent sous-titre.

« *Art. 628.* — Les crimes contre l'humanité et les crimes et délits de guerre sont poursuivis, instruits et jugés selon les règles du présent code sous réserve des dispositions du présent sous-titre.

« ~~*Art. 629.*~~ — Pour la poursuite, l'instruction et le jugement des ~~crimes~~ entrant dans le champ d'application de l'article 628, le procureur de la République, le juge d'instruction et la cour d'assises de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43 et 52.

« *Art. 628-1.* — Pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 628, le procureur de la République, le juge d'instruction et la cour d'assises de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43 et 52.

« En ce qui concerne les mineurs, le procureur de la République, le juge d'instruction, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application ~~des dispositions~~ de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

« En ce qui concerne les mineurs, le procureur de la République, le juge d'instruction, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

« Lorsqu'ils sont compétents pour la poursuite et l'instruction des ~~crimes~~ entrant dans le champ d'application de l'article 628, le procureur de la République et le juge d'instruction de Paris exercent leurs attributions sur toute l'étendue du territoire national.

« Lorsqu'ils sont compétents pour la poursuite et l'instruction des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 628, le procureur de la République et le juge d'instruction de Paris exercent leurs attributions sur toute l'étendue du territoire national.

« ~~*Art. 630.*~~ — Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que celui de Paris peut, pour les ~~crimes~~ entrant dans le champ d'application de l'article 628, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction de Paris. Les parties sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations par le juge d'instruction ; l'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt et un mois au plus tard à comp-

« *Art. 628-2.* — Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que celui de Paris peut, pour les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 628, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction de Paris. Les parties sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations par le juge d'instruction ; l'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt et un mois au plus

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

ter de cet avis.

« L'ordonnance par laquelle le juge d'instruction se dessaisit ne prend effet qu'à compter du délai de cinq jours prévu par l'article ~~634~~ ; lorsqu'un recours est exercé en application de cet article, le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation soit porté à sa connaissance.

« Dès que l'ordonnance est devenue définitive, le procureur de la République adresse le dossier de la procédure au procureur de la République de Paris.

« ~~Les dispositions du~~ présent article ~~sont applicables~~ devant la chambre de l'instruction.

« ~~Art. 631.~~ — Lorsqu'il apparaît au juge d'instruction de Paris que les faits dont il a été saisi ne constituent pas ~~un~~ des ~~crimes~~ entrant dans le champ d'application de l'article 628 et ne relèvent pas de sa compétence à un autre titre, ce magistrat se déclare incompétent, soit sur requête du procureur de la République, soit, après avis de ce dernier, d'office ou sur requête des parties. Celles des parties qui n'ont pas présenté une requête sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations ; l'ordonnance est rendue au plus tôt huit jours après cet avis.

« ~~Les dispositions du~~ deuxième alinéa de l'article ~~630~~ ~~sont applicables~~ à l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction de Paris se déclare incompétent.

« Dès que l'ordonnance est devenue définitive, le procureur de la République de Paris adresse le dossier de la procédure au procureur de la République territorialement compétent.

« ~~Les dispositions du~~ présent article ~~sont applicables~~ lorsque la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris statue sur sa compétence.

« ~~Art. 632.~~ — Lorsque le tribunal pour enfants de Paris se déclare incompétent pour les motifs prévus par

tard à compter de cet avis.

« L'ordonnance par laquelle le juge d'instruction se dessaisit ne prend effet qu'à compter du délai de cinq jours prévu par l'article ~~628-6~~ ; lorsqu'un recours est exercé en application de cet article, le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation soit porté à sa connaissance.

(Alinéa sans modification).

« Le présent article est applicable devant la chambre de l'instruction.

« Art. 628-3. — Lorsqu'il apparaît au juge d'instruction de Paris que les faits dont il a été saisi ne constituent pas une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 628 et ne relèvent pas de sa compétence à un autre titre, ce magistrat se déclare incompétent, soit sur requête du procureur de la République, soit, après avis de ce dernier, d'office ou sur requête des parties. Celles des parties qui n'ont pas présenté une requête sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations ; l'ordonnance est rendue au plus tôt huit jours après cet avis.

« Le deuxième alinéa de l'article 628-2 est applicable à l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction de Paris se déclare incompétent.

(Alinéa sans modification).

« Le présent article est applicable lorsque la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris statue sur sa compétence.

« Art. 628-4. — Lorsque le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants de Paris se déclare incompétent

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

l'article ~~631~~, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; il peut, le ministère public entendu, décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le mineur poursuivi.

« ~~Art. 633.~~ — Dans les cas prévus par les articles ~~630 à 632~~, le mandat de dépôt ou d'arrêt conserve sa force exécutoire ; les actes de poursuite ou d'instruction et les formalités intervenus avant que la décision de dessaisissement ou d'incompétence soit devenue définitive n'ont pas à être renouvelés.

« ~~Art. 634.~~ — Toute ordonnance rendue sur le fondement de l'article ~~630~~ ou de l'article ~~631~~ par laquelle un juge d'instruction statue sur son dessaisissement ou le juge d'instruction de Paris statue sur sa compétence peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du ministère public ou des parties, à la chambre criminelle de la Cour de cassation qui désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, ~~le juge d'instruction chargé~~ de poursuivre l'information. Le ministère public peut également saisir directement la chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque le juge d'instruction n'a pas rendu son ordonnance dans le délai d'un mois prévu au premier alinéa de l'article ~~630~~.

« La chambre criminelle qui constate que le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris n'est pas compétent peut néanmoins, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider que l'information sera poursuivie à ce tribunal.

« L'arrêt de la chambre criminelle est porté à la connaissance du juge d'instruction ainsi qu'à celle du ministère public et signifié aux parties.

« ~~Les dispositions du présent article sont applicables~~ à l'arrêt rendu sur le fondement du dernier alinéa des articles ~~630 et 631~~ par lequel une chambre

pour les motifs prévus par l'article 628-3, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; il peut, le ministère public entendu, décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

« Art. 628-5. — Dans les cas prévus par les articles 628-2 à 628-4, le mandat de dépôt ou d'arrêt conserve sa force exécutoire ; les actes de poursuite ou d'instruction et les formalités intervenus avant que la décision de dessaisissement ou d'incompétence soit devenue définitive n'ont pas à être renouvelés.

« Art. 628-6. — Toute ordonnance rendue sur le fondement de l'article 628-2 ou de l'article 628-3 par laquelle un juge d'instruction statue sur son dessaisissement ou le juge d'instruction de Paris statue sur sa compétence peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du ministère public ou des parties, à la chambre criminelle de la Cour de cassation qui désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, la juridiction chargée de poursuivre l'information. Le ministère public peut également saisir directement la chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque le juge d'instruction n'a pas rendu son ordonnance dans le délai d'un mois prévu au premier alinéa de l'article 628-2.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Le présent article est applicable à l'arrêt rendu sur le fondement du dernier alinéa des articles 628-2 et 628-3 par lequel une chambre de l'instruction

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

de l'instruction statue sur son dessaisissement ou sa compétence.

~~« Art. 635. — Par dérogation aux dispositions de l'article 712-10, sont seuls compétents le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Paris, le tribunal de l'application des peines de Paris et la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris pour prendre les décisions concernant les personnes condamnées pour un crime entrant dans le champ d'application de l'article 628, quel que soit le lieu de détention ou de résidence du condamné.~~

« Ces décisions sont prises après avis du juge de l'application des peines compétent en application de l'article 712-10.

« Pour l'exercice de leurs attributions, les magistrats des juridictions mentionnées au premier alinéa peuvent se déplacer sur l'ensemble du territoire national, sans préjudice de l'application ~~des dispositions~~ de l'article 706-71 sur l'utilisation de moyens de télécommunication. »

statue sur son dessaisissement ou sa compétence.

« Art. 628-7. — Par dérogation à l'article 712-10, sont seuls compétents le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Paris, le tribunal de l'application des peines de Paris et la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris pour prendre les décisions concernant les personnes condamnées pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 628, quel que soit le lieu de détention ou de résidence du condamné.

(Alinéa sans modification).

« Pour l'exercice de leurs attributions, les magistrats des juridictions mentionnées au premier alinéa peuvent se déplacer sur l'ensemble du territoire national, sans préjudice de l'application de l'article 706-71 sur l'utilisation de moyens de télécommunication. »

« Art. 628-8 (nouveau). — Les articles 706-80 à 706-106, à l'exception de celles prévues par les articles 706-88-1 et 706-88-2, sont applicables à l'enquête, la poursuite et l'instruction des crimes entrant dans le champ d'application de l'article 628.

« Pour l'application du sixième alinéa de l'article 706-88, l'intervention de l'avocat peut être différée pendant une durée maximale de soixante-douze heures.

« Art. 628-9 (nouveau). — Le présent sous-titre est également applicable aux crimes de torture pour lesquels les juridictions françaises sont compétentes en application de l'article 689-2. »

4° (nouveau) L'article 92 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 92.</i> — Le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions. Il en donne avis au procureur de la République, qui a la faculté de l'accompagner.</p> <p>Le juge d'instruction est toujours assisté d'un greffier.</p> <p>Il dresse un procès-verbal de ses opérations.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>Après l'article 706-140 du code de procédure pénale, il est créé un titre XXIX ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« TITRE XXIX</p> <p style="text-align: center;">« DE LA PROCÉDURE APPLICABLE EN CAS D'ACCIDENT COLLECTIF</p> <p>« <i>Art. 706-141.</i> — La compétence territoriale d'un tribunal de grande instance peut être étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des délits prévus par les articles 221-6, 221-6-1, 222-19, 222-19-1, 222-20 et 222-20-1 du code pénal, dans les affaires qui comportent une pluralité de victimes et sont ou apparaîtraient d'une grande complexité.</p> <p>« Cette compétence s'étend aux infractions connexes.</p> <p>« Un décret fixe la liste et le ressort de ces juridictions, qui comprennent une section du parquet et des formations d'instruction et de jugement spécialisées pour connaître de ces infractions.</p> <p>« <i>Art. 706-142.</i> — Au sein de chaque tribunal de grande instance dont la compétence territoriale est étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel, le procureur général et le premier président, après avis du procureur de la République et du président du tribunal de grande instance, désignent respectivement un ou plusieurs magistrats du par-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><u>« Agissant dans le cadre d'une commission rogatoire internationale adressée à un État étranger, il peut, avec l'accord des autorités compétentes de l'État concerné, procéder à des auditions sur le territoire de cet État. »</u></p> <p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>Après l'article <u>706-175</u> du code de procédure pénale, il est créé un titre <u>XXXIII</u> ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« TITRE <u>XXXIII</u></p> <p style="text-align: center;">« DE LA PROCÉDURE APPLICABLE EN CAS D'ACCIDENT COLLECTIF</p> <p>« <i>Art. <u>706-176.</u></i> — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. <u>706-177.</u></i> — Au sein de chaque tribunal de grande instance dont la compétence territoriale est étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel, le procureur général et le premier président, après avis du procureur de la République et du président du tribunal de grande instance, désignent respectivement un ou plusieurs magistrats du par-</p>
Code pénal		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

quet, juges d'instruction et magistrats du siège chargés spécialement de l'enquête, la poursuite, l'instruction et du jugement des infractions entrant dans le champ d'application de l'article ~~706-141~~.

« Au sein de chaque cour d'appel dont la compétence territoriale est étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel, le premier président et le procureur général désignent respectivement des magistrats du siège et du parquet général chargés spécialement du jugement des délits et du traitement des affaires entrant dans le champ d'application de l'article ~~706-141~~.

« ~~Art. 706-143.~~ — Le procureur de la République, le juge d'instruction, la formation correctionnelle spécialisée du tribunal de grande instance visés à l'article ~~706-141~~ exercent, sur toute l'étendue du ressort fixé en application de cet article, une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382 et 706-42.

« La juridiction saisie demeure compétente, quelles que soient les incriminations retenues lors du règlement ou du jugement de l'affaire. Toutefois, si les faits constituent une contravention, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police compétent en application de l'article 522.

« ~~Art. 706-144.~~ — Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que ceux visés à l'article ~~706-141~~ peut, pour les infractions entrant dans le champ d'application de l'article ~~706-141~~, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction compétente en application de l'article ~~706-141~~. Les parties sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations par le juge d'instruction. L'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt et un mois au plus tard à compter de cet avis.

« Lorsque le juge d'instruction décide de se dessaisir, son ordonnance ne prend effet qu'à compter du délai de

quet, juges d'instruction et magistrats du siège chargés spécialement de l'enquête, de la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-176.

« Au sein de chaque cour d'appel dont la compétence territoriale est étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel, le premier président et le procureur général désignent respectivement des magistrats du siège et du parquet général chargés spécialement du jugement des délits et du traitement des affaires entrant dans le champ d'application de l'article 706-176.

« Art. 706-178. — Le procureur de la République, le juge d'instruction et la formation correctionnelle spécialisée du tribunal de grande instance visés à l'article 706-176 exercent, sur toute l'étendue du ressort fixé en application de cet article, une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382 et 706-42.

(Alinéa sans modification).

« Art. 706-179. — Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que ceux visés à l'article 706-176 peut, pour les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-176, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction compétente en application de l'article 706-176. Les parties sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations par le juge d'instruction. L'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt et un mois au plus tard à compter de cet avis.

« Lorsque le juge d'instruction décide de se dessaisir, son ordonnance ne prend effet qu'à compter du délai de

Code de procédure pénale

Art. 43, 52, 382 et 706-42. — Cf. annexe.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 706-107.</i> — Pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions en matière de pollution des eaux marines et des voies ouvertes à la navigation maritime prévues et réprimées par la sous-section 2 de la section 1 du chapitre VIII du titre Ier du livre II du code de l'environnement, qui sont commises dans les eaux territoriales, les eaux intérieures et les voies navigables, la compétence d'un tribunal de grande instance peut être étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également lorsque les infractions mentionnées dans cet alinéa, à l'exception de celle visée à l'article L. 218-19 du code de l'environnement, sont commises dans la zone économique exclusive ou dans la zone de protection écologique.</p> <p>Toutefois, dans les affaires qui sont ou apparaissent d'une grande com-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>chambre de l'instruction rendu sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 706-144, le recours étant alors porté devant la chambre criminelle.</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. 706-146. — Les magistrats mentionnés à l'article 706-143 ainsi que le procureur général près la cour d'appel compétente peuvent demander à des assistants spécialisés, désignés dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 706, de participer, selon les modalités prévues par cet article, aux procédures concernant les délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-141.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. 706-147. — Le procureur général près la cour d'appel, dans le ressort de laquelle se trouve une juridiction compétente en application de l'article 706-141, anime et coordonne, en concertation avec les autres procureurs généraux du ressort interrégional, la conduite de la politique d'action publique pour l'application de cet article. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 18</p> <p style="text-align: center;">I. — Au deuxième alinéa de l'article 706-107 du code de procédure pénale, les mots : « , à l'exception de celle visée à l'article L. 218-19 du code de l'environnement, » sont supprimés ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>rendu sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 706-144, le recours étant alors porté devant la chambre criminelle.</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. <u>706-181.</u> — Les magistrats mentionnés à l'article <u>706-178</u> ainsi que le procureur général près la cour d'appel compétente peuvent demander à des assistants spécialisés, désignés dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 706, de participer, selon les modalités prévues par cet article, aux procédures concernant les délits entrant dans le champ d'application de l'article <u>706-176.</u></i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. <u>706-182.</u> — Le procureur général près la cour d'appel, dans le ressort de laquelle se trouve une juridiction compétente en application de l'article <u>706-176</u>, anime et coordonne, en concertation avec les autres procureurs généraux du ressort interrégional, la conduite de la politique d'action publique pour l'application de cet article. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 18</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

plexité, le procureur de la République près le tribunal de grande instance mentionné au premier alinéa peut requérir le juge d'instruction, dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 706-110 et 706-111 de se dessaisir au profit du tribunal de grande instance de Paris.

Le tribunal de grande instance de Paris peut également connaître des infractions qui sont ou apparaissent d'une grande complexité dès le stade de l'enquête.

Cette compétence s'étend aux infractions connexes.

Un décret fixe la liste et le ressort de ces juridictions du littoral maritime, qui comprennent une section du parquet et des formations d'instruction et de jugement spécialisées pour connaître de ces infractions.

Art. 706-108. — Pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions visées à l'article 706-107 commises hors des espaces maritimes sous juridiction française, le tribunal de grande instance compétent est le tribunal de grande instance de Paris.

Le tribunal de grande instance de Paris est également compétent pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement de l'infraction visée à l'article L. 218-19 du code de l'environnement, ainsi que des infractions qui lui sont connexes, lorsque ces infractions sont commises dans la zone économique exclusive ou dans la zone de protection écologique.

II. — Le second alinéa de l'article 706-108 du même code est supprimé.

Article 19

L'article 693 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

Art. 693. — La juridiction compétente est celle du lieu où réside le prévenu, celle de sa dernière résidence connue, celle du lieu où il est trouvé, celle de la résidence de la victime ou, si l'infraction a été commise à bord ou à

Article 19

L'article 693 du même code est ainsi modifié :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'encontre d'un aéronef, celle du lieu d'atterrissage de celui-ci. Ces dispositions ne sont pas exclusives de l'application éventuelle des règles particulières de compétence prévues par les articles 697-3, 705, 706-1 et 706-17.</p> <p>Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent recevoir application, la juridiction compétente est celle de Paris, à moins que la connaissance de l'affaire ne soit renvoyée à une juridiction plus voisine du lieu de l'infraction par la Cour de cassation statuant sur la requête du ministère public ou à la demande des parties.</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « les articles 697-3, 705, 706-1 et 706-17 » sont remplacés par les mots : « les articles 628, 697-3, 705, 706-1, 706-17, 706-75, 706-107, 706-108 et 706-141 » ;</p> <p>2° Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« La juridiction de Paris exerce une compétence concurrente à celle qui résulte du premier alinéa. Lorsque le procureur de la République près le tribunal de grande instance autre que celui de Paris requiert le juge d'instruction saisi d'une infraction entrant dans le champ du chapitre précédent de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction de Paris, les dispositions des articles 630 et 634 sont applicables. »</p>	<p>1° <u>À la fin de la seconde phrase</u> du premier alinéa, les <u>références</u> : « les articles 697-3, 705, 706-1 et 706-17 » sont <u>remplacées</u> par les <u>références</u> : « les articles <u>628-1</u>, 697-3, 705, 706-1, 706-17, 706-75, 706-107, 706-108 et <u>706-176</u> » ;</p> <p>2° Le second alinéa est <u>ainsi rédigé</u> :</p> <p>« La juridiction de Paris exerce une compétence concurrente à celle qui résulte du premier alinéa. Lorsque le procureur de la République près <u>un</u> tribunal de grande instance autre que celui de Paris requiert le juge d'instruction saisi d'une infraction entrant dans le champ d'application du chapitre <u>I^{er}</u> du <u>présent titre</u> de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction de Paris, les articles <u>628-2 et 628-6</u> sont applicables. »</p>
	<p>CHAPITRE VIII</p>	<p>CHAPITRE VIII</p>
	<p>DÉVELOPPEMENT DES PROCÉDURES PÉNALES SIMPLIFIÉES</p>	<p>DÉVELOPPEMENT DES PROCÉDURES PÉNALES SIMPLIFIÉES</p>
	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>
	<p>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>1° L'article 495 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. 495.</i> — Peuvent être soumis à la procédure simplifiée prévue à la présente section :</p> <p>1° Les délits prévus par le code de la route et les contraventions connexes prévues par ce code ;</p> <p>2° Les délits en matière de réglementations relatives aux transports terrestres ;</p>	<p>« <i>Art. 495.</i> — I. — Le procureur de la République peut décider de recourir à la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale pour les délits mentionnés au II du présent article lorsqu'il résulte de l'enquête de police judiciaire que les faits reprochés au prévenu sont simples et établis, que les renseignements concernant la personnalité de celui-ci, et notamment ses charges et ses ressources, sont suffisants pour permettre la détermination de la peine, qu'il n'apparaît</p>	<p>« <i>Art. 495.</i> — I. — Le procureur de la République peut décider de recourir à la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale pour les délits mentionnés au II lorsqu'il résulte de l'enquête de police judiciaire que les faits reprochés au prévenu sont simples et établis, que les renseignements concernant la personnalité de celui-ci, et notamment ses charges et ses ressources, sont suffisants pour permettre la détermination de la peine, qu'il n'apparaît pas nécessaire,</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>3° Les délits prévus au titre IV du livre IV du code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue ;</p>	<p>pas nécessaire, compte tenu de la faible gravité des faits, de prononcer une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende d'un montant supérieur à celui fixé par l'article 495-1 et que le recours à cette procédure n'est pas de nature à porter atteinte aux droits de la victime.</p>	<p>compte tenu de la faible gravité des faits, de prononcer une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende d'un montant supérieur à celui fixé par l'article 495-1 et que le recours à cette procédure n'est pas de nature à porter atteinte aux droits de la victime.</p>
<p>4° Le délit d'usage de produits stupéfiants prévu par le premier alinéa de l'article L. 3421-1 du code de la santé publique ;</p>	<p>« II. — La procédure simplifiée de l'ordonnance pénale est applicable aux délits suivants, ainsi qu'aux contraventions connexes :</p>	<p>« II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>5° Le délit prévu par l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation.</p>	<p>« 1° Le délit de vol prévu par l'article 311-3 du code pénal ainsi que le recel de ce délit prévu par l'article 321-1 ;</p>	<p>« 1° Le délit de vol prévu par l'article 311-3 du code pénal ainsi que le recel de ce délit prévu par l'article 321-1 <u>du même code</u> ;</p>
<p>Cette procédure n'est pas applicable :</p>	<p>« 2° Le délit de filouterie prévu par l'article 313-5 du code pénal ;</p>	<p>« 2° Le délit de filouterie prévu par l'article 313-5 du <u>même</u> code ;</p>
<p>1° Si le prévenu était âgé de moins de dix-huit ans au jour de l'infraction ;</p>	<p>« 3° Les délits de détournement de gage ou d'objet saisi prévus par les articles 314-5 et 314-6 du code pénal ;</p>	<p>« 3° Les délits de détournement de gage ou d'objet saisi prévus par les articles 314-5 et 314-6 du <u>même</u> code ;</p>
<p>2° Si la victime a formulé, au cours de l'enquête, une demande de dommages et intérêts ou de restitution, ou a fait directement citer le prévenu avant qu'ait été rendue l'ordonnance prévue à l'article 495-1 ;</p>	<p>« 4° Les délits de destructions, dégradations et détériorations d'un bien privé ou public prévus par les articles 322-1 et les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 322-2 du code pénal ;</p>	<p>« 4° Les délits de destructions, dégradations et détériorations d'un bien privé ou public prévus par <u>l'article 322-1 et le premier alinéa et le 2°</u> de l'article 322-2 du <u>même</u> code ;</p>
<p>3° Si le délit prévu par le code de la route a été commis en même temps qu'une contravention ou qu'un délit d'homicide involontaire ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne.</p>	<p>« 5° Le délit de fuite prévu par l'article 434-10 du code pénal, lorsqu'il est commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule ;</p>	<p>« 5° Le délit de fuite prévu par l'article 434-10 du <u>même</u> code, lorsqu'il est commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule ;</p>
<p>Le ministère public ne peut recourir à la procédure simplifiée que lorsqu'il résulte de l'enquête de police judiciaire que les faits reprochés au prévenu sont établis et que les renseignements concernant la personnalité de celui-ci, et notamment ses charges et ses ressources, sont suffisants pour permettre la détermination de la peine.</p>	<p>« 5° bis (nouveau) Le délit de <u>vente à la sauvette</u> prévu par les articles 446-1 et 446-2 du même code ;</p>	<p>« 5° bis (nouveau) Le délit de <u>vente à la sauvette</u> prévu par les articles 446-1 et 446-2 du même code ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	« 6° Les délits prévus par le code de la route ;	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« 7° Les délits en matière de réglementations relatives aux transports terrestres ;	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« 8° Les délits prévus au titre IV du livre IV du code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue ;	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« 9° Le délit d'usage de produits stupéfiants prévu par le premier alinéa de l'article L. 3421-1 du code de la santé publique ;	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« 10° Le délit d'occupation de hall d'immeuble prévu par l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation ;	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« 11° Les délits de contrefaçon prévus aux articles L. 335-2, L. 335-3 et L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle, lorsqu'ils sont commis au moyen d'un service de communication au public en ligne ;	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« 12° Les délits en matière de chèques et de cartes de paiement prévus par les articles L. 163-2 et L. 163-7 du code monétaire et financier ;	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« 13° Les délits de port ou transport d'armes de la 6 ^e catégorie prévus par l'article L. 2339-9 du code de la défense.	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« III. — La procédure simplifiée de l'ordonnance pénale n'est pas applicable :	« III. — <i>(Alinéa sans modification).</i>
	« 1° Si le prévenu était âgé de moins de dix-huit ans au jour de l'infraction ;	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« 2° Si la victime a fait directement citer le prévenu avant qu'ait été rendue l'ordonnance prévue à l'article 495-1 ;	« 2° Si la victime a fait directement citer le prévenu avant qu'ait été rendue l'ordonnance prévue à l'article 495-1 <u>du présent code</u> ;
	« 3° Si le délit a été commis en même temps qu'un délit ou qu'une contravention pour lequel la procédure d'ordonnance pénale n'est pas pré-	<i>(Alinéa sans modification).</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 495-1.</i> — Le ministère public qui choisit la procédure simplifiée communique au président du tribunal le dossier de la poursuite et ses réquisitions.</p> <p>Le président statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues, ces peines pouvant être prononcées à titre de peine principale.</p> <p>S'il estime qu'un débat contradictoire est utile ou qu'une peine d'emprisonnement devrait être prononcée, le juge renvoie le dossier au ministère public.</p> <p><i>Art. 495-3.</i> — Dès qu'elle est rendue, l'ordonnance pénale est transmise au ministère public qui, dans les dix jours, peut soit former opposition par déclaration au greffe du tribunal, soit en poursuivre l'exécution.</p> <p>Cette ordonnance est portée à la connaissance du prévenu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle peut également être portée à la connaissance du prévenu par le pro-</p>	<p>vue. » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa de l'article 495-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le montant maximum de l'amende pouvant être prononcée est de la moitié de celui de l'amende encourue sans pouvoir excéder cinq mille euros. » ;</p> <p>3° Après l'article 495-2, il est inséré un article 495-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 495-2-1.</i> — Lorsque la victime des faits a formulé au cours de l'enquête de police une demande de dommages et intérêts ou de restitution valant constitution de partie civile conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 420-1, le président statue sur cette demande dans l'ordonnance pénale. S'il ne peut statuer sur cette demande pour l'une des raisons mentionnées au dernier alinéa de l'article 420-1, il renvoie le dossier au ministère public aux fins de saisir le tribunal sur les intérêts civils. L'article 495-5-1 est alors applicable. » ;</p>	<p>—</p> <p><u>« 4° (nouveau) Si les faits ont été commis en état de récidive légale. » ;</u></p> <p>2° Le deuxième alinéa de l'article 495-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le montant maximum de l'amende pouvant être prononcée est de la moitié de celui de l'amende encourue sans pouvoir excéder 5 000 €. » ;</p> <p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 495-2-1.</i> — Lorsque la victime des faits a formulé au cours de l'enquête de police une demande de dommages et intérêts ou de restitution valant constitution de partie civile conformément au deuxième alinéa de l'article 420-1, le président statue sur cette demande dans l'ordonnance pénale. S'il ne peut statuer sur cette demande pour l'une des raisons mentionnées au dernier alinéa <u>du même</u> article 420-1, il renvoie le dossier au ministère public aux fins de saisir le tribunal sur les intérêts civils. L'article 495-5-1 est alors applicable. » ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>cureur de la République, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée.</p> <p>Le prévenu est informé qu'il dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette notification pour former opposition à l'ordonnance et que cette opposition permettra que l'affaire fasse l'objet d'un débat contradictoire et public devant le tribunal correctionnel, au cours duquel il pourra être assisté par un avocat, dont il pourra demander la commission d'office. Le prévenu est également informé que le tribunal correctionnel, s'il l'estime coupable des faits qui lui sont reprochés, aura la possibilité de prononcer contre lui une peine d'emprisonnement si celle-ci est encourue pour le délit ayant fait l'objet de l'ordonnance.</p> <p>En l'absence d'opposition, l'ordonnance est exécutée suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements correctionnels.</p> <p>Toutefois, s'il ne résulte pas de l'avis de réception que le prévenu a reçu la lettre de notification, l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours qui court de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance, d'une part, de la condamnation, soit par un acte d'exécution, soit par tout autre moyen, d'autre part, du délai et des formes de l'opposition qui lui sont ouvertes.</p> <p>Le comptable public compétent arrête le recouvrement dès réception de l'avis d'opposition à l'ordonnance pénale établi par le greffe.</p>	<p>4° Au troisième alinéa de l'article 495-3, les mots : « et que cette opposition permettra » sont remplacés par les mots : « , que cette opposition peut être limitée aux dispositions civiles ou pénales de l'ordonnance lorsqu'il a été statué sur une demande présentée par la victime et qu'elle permettra » ;</p> <p>5° Après l'article 495-3, il est inséré un article 495-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 495-3-1. — Lorsqu'il est statué sur les intérêts civils, l'ordonnance pénale est portée à la connaissance de la partie civile selon l'une des modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 495-3. La partie civile est informée qu'elle dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette notification pour former opposition aux</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>5° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 495-4.</i> — En cas d'opposition formée par le ministère public ou par le prévenu, l'affaire est portée à l'audience du tribunal correctionnel. Le jugement rendu par défaut, sur l'opposition du prévenu, n'est pas susceptible d'opposition.</p> <p>Jusqu'à l'ouverture des débats, le prévenu peut renoncer expressément à son opposition. L'ordonnance pénale reprend alors sa force exécutoire et une nouvelle opposition n'est pas recevable.</p> <p><i>Art. 495-5.</i> — L'ordonnance pénale, à laquelle il n'a pas été formé opposition ou qui n'a pas été portée par le ministère public à l'audience du tribunal correctionnel, a les effets d'un jugement passé en force de chose jugée.</p> <p>Cependant, elle n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'action civile en réparation des dommages causés par l'infraction.</p> <p><i>Art. 495-6-1.</i> — Les délits prévus aux articles L. 335-2, L. 335-3 et L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle, lorsqu'ils sont commis au moyen d'un service de communication</p>	<p>dispositions civiles de l'ordonnance. » ;</p> <p>6° Après la première phrase de l'article 495-4, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « En cas d'opposition formée par le prévenu sur les seules dispositions civiles ou par la partie civile, le tribunal statue conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 464. » ;</p> <p>7° Le second alinéa de l'article 495-5 est ainsi rédigé :</p> <p>« Cependant, l'ordonnance pénale statuant uniquement sur l'action publique n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'action civile en réparation des dommages causés par l'infraction. » ;</p> <p>8° Après l'article 495-5, il est inséré un article 495-5-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 495-5-1.</i> — Lorsque la victime de l'infraction est identifiée et qu'elle n'a pu se constituer partie civile dans les conditions prévues par l'article 495-2-1 ou lorsqu'il n'a pas été statué sur sa demande formulée conformément à l'article 420-1, le procureur de la République doit l'informer de son droit de lui demander de citer l'auteur des faits à une audience du tribunal correctionnel statuant conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 464, dont elle sera avisée de la date, pour lui permettre de se constituer partie civile. Le tribunal statue alors sur les seuls intérêts civils, au vu du dossier de la procédure qui est versé au débat. »</p>	<p>—</p> <p>6° Après la première phrase <u>du premier alinéa</u> de l'article 495-4, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« En cas d'opposition formée par le prévenu sur les seules dispositions civiles ou par la partie civile, le tribunal statue conformément au quatrième alinéa de l'article 464. » ;</p> <p>7° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>8° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 495-5-1.</i> — Lorsque la victime de l'infraction est identifiée et qu'elle n'a pu se constituer partie civile dans les conditions prévues par l'article 495-2-1 ou lorsqu'il n'a pas été statué sur sa demande formulée conformément à l'article 420-1, le procureur de la République doit l'informer de son droit de lui demander de citer l'auteur des faits à une audience du tribunal correctionnel statuant conformément <u>au</u> quatrième alinéa de l'article 464, dont elle sera avisée de la date, pour lui permettre de se constituer partie civile. Le tribunal statue alors sur les seuls intérêts civils, au vu du dossier de la procédure qui est versé au débat. »</p> <p>9° (<i>nouveau</i>) <u>Les articles 495-6-1 et 495-6-2 sont abrogés.</u></p>

Texte en vigueur

—
au public en ligne, peuvent également faire l'objet de la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale prévue par la présente section.

Art. 495-6-2. — Les infractions prévues au second alinéa de l'article L. 152-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent également faire l'objet de la procédure simplifiée prévue par la présente section.

Texte du projet de loi

Article 21

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 21

—
Le même code est ainsi modifié :

1° Après l'article 180, il est inséré un article 180-1 ainsi rédigé :

« Art. 180-1. — Si le juge d'instruction estime que les faits constituent un délit, que la personne mise en examen reconnaît les faits et qu'elle accepte la qualification pénale retenue, il peut, à la demande ou avec l'accord du procureur de la République, du mis en examen et de la partie civile, prononcer par ordonnance le renvoi de l'affaire au procureur de la République aux fins de mise en œuvre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité conformément aux articles 495-7 et suivants.

« La détention provisoire, l'assignation à résidence sous surveillance électronique ou le contrôle judiciaire de la personne prend fin sauf s'il est fait application du troisième alinéa de l'article 179.

« L'ordonnance de renvoi indique qu'en cas d'échec de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou si, dans un délai de trois mois ou, lorsque la détention a été maintenue, dans un délai d'un mois à compter de celle-ci, aucune décision d'homologation n'est intervenue, le prévenu est de plein droit renvoyé devant le tribunal correctionnel. Si le prévenu a été maintenu en détention, les quatrième et cinquième alinéas de l'article 179 sont applicables.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 495-7.</i> — Pour les délits punis à titre principal d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, le procureur de la République peut, d'office ou à la demande de l'intéressé ou de son avocat, recourir à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité conformément aux dispositions de la présente section à l'égard de toute personne convoquée à cette fin ou déférée devant lui en application des dispositions de l'article 393, lorsque cette personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés.</p>	<p>À l'article 495-7 du code de procédure pénale, les mots : « Pour les délits punis à titre principal d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans » sont remplacés par les mots : « Pour tous les délits, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 495-16, ».</p>	<p><u>« Le procureur de la République peut, tout en mettant en œuvre la procédure de comparution sur reconnaissance préalable du culpabilité, assigner le prévenu devant le tribunal correctionnel ; cette assignation est caduque si une ordonnance d'homologation intervient avant l'expiration du délai de trois mois ou d'un mois.</u></p>
<p><i>Art. 529.</i> — Pour les contraventions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire qui est exclusive de l'application des règles de la récidive.</p>	<p>Article 22</p>	<p><u>« La demande ou l'accord du ministère public et des parties prévus au premier alinéa, qui doivent faire l'objet d'un écrit ou être mentionnés par procès-verbal, peuvent être recueillis au cours de l'information ou à l'occasion de la procédure de règlement prévue par l'article 175 ; si ces demandes ou accords ont été recueillis au cours de l'information, le présent article peuvent être mis en œuvre sans qu'il soit nécessaire de faire application de l'article 175. »</u></p>
<p>Toutefois, la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende</p>	<p>Article 22</p> <p>Au premier alinéa de l'article 529 du code de procédure pénale, les mots : « des quatre premières classes » sont supprimés.</p>	<p>II. — À l'article 495-7 du <u>même</u> code, les mots : « Pour les délits punis à titre principal d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans » sont remplacés par les mots : « Pour tous les délits, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 495-16 <u>et des délits de violences volontaires et involontaires contre les personnes, de menaces et d'agressions sexuelles prévus aux articles 222-9 à 222-31-2 du code pénal lorsqu'ils sont punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à cinq ans</u> ».</p>
		<p>Article 22</p> <p><u>L'article 529 du même code est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1°</u> Au premier alinéa, les mots : « des quatre premières classes » sont supprimés ;</p> <p><u>2° (nouveau)</u> Le second alinéa est complété par les mots : « ou lorsque la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit. »</p>

Texte en vigueur

forfaitaire, ont été constatées simultanément.

Code de la consommation

Art. L. 141-2. — Pour les contraventions prévues aux livres Ier et III ainsi que pour les infractions prévues à l'article L. 121-1, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation a droit, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de transiger, après accord du procureur de la République, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

Code de procédure pénale

Art. 529-10. — Lorsque l'avis d'amende forfaitaire concernant une des contraventions mentionnées à l'article L. 121-3 du code de la route a été adressé au titulaire du certificat d'immatricu-

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 22 bis (nouveau)

I. — Au premier alinéa de l'article L. 141-2 du code de la consommation, après le mot : « contraventions prévues » sont insérés les mots : « et les délits qui ne sont pas punis d'une peine d'emprisonnement prévus ».

II. — Après l'article L. 310-6 du code de commerce, il est inséré un article L. 310-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 310-6-1. — Pour les infractions prévues au présent titre ou par les textes pris pour son application, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, transiger, après accord du procureur de la République, dans les conditions prévues à l'article L. 470-4-1. »

Article 22 ter (nouveau)

I. — L'article 529-10 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots :

Texte en vigueur

lation ou aux personnes visées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 121-2 de ce code, la requête en exonération prévue par l'article 529-2 ou la réclamation prévue par l'article 530 n'est recevable que si elle est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et si elle est accompagnée :

1° Soit de l'un des documents suivants :

a) Le récépissé du dépôt de plainte pour vol ou destruction du véhicule ou pour le délit d'usurpation de plaque d'immatriculation prévu par l'article L. 317-4-1 du code de la route, ou une copie de la déclaration de destruction de véhicule établie conformément aux dispositions du code de la route ;

b) Une lettre signée de l'auteur de la requête ou de la réclamation précisant l'identité, l'adresse, ainsi que la référence du permis de conduire de la personne qui était présumée conduire le véhicule lorsque la contravention a été constatée ;

2° Soit d'un document démontrant qu'il a été acquitté une consignation préalable d'un montant égal à celui de l'amende forfaitaire dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 529-2, ou à celui de l'amende forfaitaire majorée dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 530 ; cette consignation n'est pas assimilable au paiement de l'amende forfaitaire et ne donne pas lieu au retrait des points du permis de conduire prévu par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route.

L'officier du ministère public vérifie si les conditions de recevabilité de la requête ou de la réclamation prévues par le présent article sont remplies.

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« deuxième et troisième » sont remplacés par les mots : « deuxième, troisième et quatrième » :

2° Après le quatrième alinéa, il est inséré un c) ainsi rédigé :

« c) Copies de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules. » :

Texte en vigueur

—

Code de la route

Art. L. 121-2. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules ou sur l'acquittement des péages pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

Dans le cas où le véhicule était loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire.

Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale.

Art. L. 121-3. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour des contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, sur le respect des distances de sécurité entre les véhicules, sur l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules et sur les signalisations imposant l'arrêt des véhicules, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction.

La personne déclarée redevable en application des dispositions du pré-

Texte du projet de loi

—

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

II. — Le code de la route est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 121-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où le véhicule a été cédé, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur l'acquéreur du véhicule. » ;

2° L'article L. 121-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur

sent article n'est pas responsable pénalement de l'infraction. Lorsque le tribunal de police ou la juridiction de proximité, y compris par ordonnance pénale, fait application des dispositions du présent article, sa décision ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire, ne peut être prise en compte pour la récidive et n'entraîne pas retrait des points affectés au permis de conduire. Les règles sur la contrainte judiciaire ne sont pas applicables au paiement de l'amende.

Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa incombe, sous les réserves prévues au premier alinéa de l'article L. 121-2, au représentant légal de cette personne morale.

Code de la santé publique

Art. L. 3351-1 à L. 3351-7, L. 3352-1 à L. 3352-9. — Cf. annexe.

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Dans le cas où le véhicule a été cédé, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa incombe, sous les réserves prévues au premier alinéa de l'article L. 121-2, à l'acquéreur du véhicule. »

Article 22 quater (nouveau)

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le chapitre V du titre V du livre III de la troisième partie est complété par un article L. 3355-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 3355-9. — I. — L'autorité administrative peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement et après avoir recueilli l'accord du procureur de la République, transiger sur la poursuite des délits prévus et réprimés par les articles L. 3351-1 à L. 3351-7, L. 3352-1 à L. 3352-9.

« Elle peut également transiger sur la poursuite des infractions relatives à l'établissement, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête ouvertes au public, d'un débit de boissons, sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, ou à l'établissement d'un

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de procédure pénale</p> <p>Art. 529. — Cf. supra.</p>		<p><u>débit de boisson à consommer sur place des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories sans respecter les distances déterminées par arrêté préfectoral avec les débits des mêmes catégories déjà existants.</u></p> <p><u>« II. — Cette faculté n'est pas applicable aux contraventions pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire en application de l'article 529 du code de procédure pénale.</u></p> <p><u>« III. — La proposition de transaction est déterminée en fonction des circonstances et de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges.</u></p> <p><u>« Elle précise l'amende transactionnelle que l'auteur de l'infraction devra payer, dont le montant ne peut excéder le tiers du montant de l'amende encourue ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées, tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux. Elle fixe également les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution des obligations.</u></p> <p><u>« IV. — L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique.</u></p> <p><u>« L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans les délais impartis l'intégralité des obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.</u></p> <p><u>« V. — Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » :</u></p> <p><u>2° Le chapitre II du titre I^{er} du livre V de la troisième partie est complété par un article L. 3512-5 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 3512-5. — L'autorité administrative peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement et</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Titre XI : Des crimes et des délits en matière militaire et des crimes et délits contre les intérêts fondamentaux de la nation</p> <p>Chapitre I^{er} : De la poursuite, de l'instruction et du jugement des crimes et délits en matière militaire en temps de paix</p> <p>Art. 697-1. — Les juridictions mentionnées à l'article 697 connaissent des infractions militaires prévues par le livre III du code de justice militaire ; elles connaissent également des crimes et</p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE IX</p> <p>AMÉNAGEMENT DES COMPÉTENCES JURIDICTIONNELLES EN MATIÈRE MILITAIRE</p> <p>Article 23</p> <p>I. — Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans l'intitulé du titre XI du livre IV et dans l'intitulé du chapitre I^{er} de ce titre, les mots : « des crimes et des délits en matière militaire » sont remplacés par les mots : « des infractions en matière militaire » ;</p> <p>2° Le premier alinéa de l'article 697-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les juridictions mentionnées à l'article 697 connaissent des crimes et des délits commis sur le territoire de la République par les militaires dans</p>	<p>—</p> <p><u>après avoir recueilli l'accord du procureur de la République, transiger selon les modalités définies à l'article L. 3355-9, sur la poursuite des délits prévus et réprimés par l'article L. 3512-2.</u></p> <p><u>« Elle peut également transiger sur la poursuite des infractions commises en violation de la réglementation en vigueur et relatives au fait de fumer dans un lieu à usage collectif hors de l'emplacement prévu à cet effet, ainsi qu'au fait, pour le responsable des lieux où s'applique l'interdiction, de ne pas mettre en place la signalisation prévue ou de mettre à la disposition de fumeurs un emplacement non conforme. »</u></p> <p>CHAPITRE IX</p> <p>AMÉNAGEMENT DES COMPÉTENCES JURIDICTIONNELLES EN MATIÈRE MILITAIRE</p> <p>Article 23</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° A l'intitulé du titre XI du livre IV, les mots : « des crimes et des délits en matière militaire » <u>et dans l'intitulé du chapitre I^{er} de ce même titre, les mots : « des crimes et délits en matière militaire »</u> sont remplacés par les mots : « des infractions en matière militaire » ;</p> <p>2° <u>Le même chapitre I^{er} est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) Le premier alinéa de l'article 697-1 est ainsi rédigé :</u></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>délits de droit commun commis dans l'exécution du service par les militaires, tels que ceux-ci sont définis par les articles 61 à 63 du code de justice militaire.</p> <p>Ces juridictions sont compétentes à l'égard de toutes personnes majeures, auteurs ou complices, ayant pris part à l'infraction.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, ces juridictions ne peuvent connaître des infractions de droit commun commises par les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire ou à la police administrative ; elles restent néanmoins compétentes à leur égard pour les infractions commises dans le service du maintien de l'ordre.</p> <p>Si le tribunal correctionnel mentionné à l'article 697 se déclare incompétent pour connaître des faits dont il a été saisi, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; il peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.</p>	<p>l'exercice du service. » ;</p> <p>3° Il est ajouté après l'article 697-3 deux articles ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 697-4. — Les juridictions mentionnées à l'article 697 ayant leur siège à Paris sont également compétentes pour connaître des crimes et des délits commis hors du territoire de la République par les membres des forces armées françaises ou à l'encontre de celles-ci dans les cas prévus par les articles L. 121-1 à L. 121-8 du code de justice militaire. En outre, un ou plusieurs magistrats affectés aux formations du tribunal correctionnel de Paris spécialisées en matière militaire sont chargés par ordonnance du président du tribunal de grande instance du jugement des contraventions commises dans ces circonstances.</p> <p>« Le président du tribunal de grande instance de Paris et le procureur de la République près ce tribunal dési-</p>	<p><i>b) La section 1 est complétée par deux articles 697-4 et 697-5 ainsi rédigés :</i></p> <p><i>« Art. 697-4. — (Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art 698.</i> — Les infractions relevant de la compétence des juridictions mentionnées à l'article 697 sont instruites et jugées selon les règles du présent code sous réserve des dispositions particulières édictées par les articles 698-1 à 698-9.</p> <p>Toutefois, le procureur de la République compétent en application de l'article 43 a qualité pour accomplir ou faire accomplir les actes nécessités par l'urgence et requérir à cet effet le juge d'instruction de son siège. Les dispositions des articles 698-1 à 698-5 sont alors applicables.</p> <p><i>Art. 698-6.</i> — Par dérogation aux dispositions du titre Ier du livre II, notamment aux articles 240 et 248, premier alinéa, et sous réserve des dispositions de l'article 698-7, la cour d'assises prévue par l'article 697 est composée d'un président et, lorsqu'elle statue en premier ressort, de six assesseurs, ou lorsqu'elle statue en appel, de huit assesseurs. Ces assesseurs sont désignés comme il est dit aux alinéas 2 et 3 de l'article 248 et aux articles 249 à 253.</p> <p>La cour ainsi composée applique les dispositions du titre Ier du livre II sous les réserves suivantes :</p> <p>1° Il n'est pas tenu compte des</p>	<p>gnent respectivement un ou plusieurs juges d'instruction et magistrats du parquet chargés spécialement de l'enquête, de la poursuite et de l'instruction des infractions mentionnées au premier alinéa.</p> <p>« <i>Art. 697-5.</i> — Pour le jugement des délits et des contraventions mentionnées à l'article 697-4 une chambre détachée du tribunal de grande instance de Paris spécialisée en matière militaire peut être instituée à titre temporaire hors du territoire de la République par décret en Conseil d'État dans les conditions prévues par les traités et accords internationaux. » ;</p> <p>4° Le premier alinéa de l'article 698 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les infractions relevant de la compétence des juridictions mentionnées aux articles 697 et 697-4 sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du présent code sous réserve des dispositions particulières édictees par les articles 698-1 à 698-9 et, s'agissant des infractions commises hors du territoire de la République, des dispositions particulières édictees par le code de justice militaire ».</p>	<p>« <i>Art. 697-5.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>c) Le premier alinéa de l'article 698 est <u>ainsi rédigé</u> :</p> <p>« Les infractions relevant de la compétence des juridictions mentionnées aux articles 697 et 697-4 sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du présent code sous réserve des dispositions particulières <u>des</u> articles 698-1 à 698-9 et, s'agissant des infractions commises hors du territoire de la République, des dispositions particulières <u>du</u> code de justice militaire » ;</p> <p>d) (<i>nouveau</i>) <u>À la première phrase du premier alinéa de l'article 698-6, la référence : « l'article 697 » est remplacée par les références : « les articles 697 et 697-4 ».</u></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

dispositions qui font mention du jury ou des jurés ;

2° Les dispositions des articles 254 à 267, 282, 288 à 292, 293, alinéas 2 et 3, 295 à 305 ne sont pas applicables ;

3° Pour l'application des articles 359, 360 et 362, les décisions sont prises à la majorité.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 380-1, en cas d'appel d'une décision d'une cour d'assises composée comme il est dit au présent article, la chambre criminelle de la Cour de cassation peut désigner la même cour d'assises, autrement composée, pour connaître de l'appel.

Art. 706-16. — Les actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal, ainsi que les infractions connexes sont poursuivis, instruits et jugés selon les règles du présent code sous réserve des dispositions du présent titre.

Ces dispositions sont également applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des actes de terrorisme commis à l'étranger lorsque la loi française est applicable en vertu des dispositions de la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre Ier du code pénal.

Code de justice militaire

Art. L. 1. — La justice militaire est rendue au nom du peuple français sous le contrôle de la Cour de cassation :

1° En temps de paix et pour les infractions commises hors du territoire

e) (nouveau) L'article 706-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elles sont également applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des actes de terrorisme commis hors du territoire de la République par les membres des forces armées françaises ou à l'encontre de celles-ci dans les cas prévus par les articles L. 121-1 à L. 121-8 du code de justice militaire. »

II. — Le code de justice militaire est ainsi modifié :

II. — (*Alinéa sans modification*).

1° Le ~~deuxième alinéa~~ de l'article

1° Le 1° de l'article L. 1 est

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de la République, par le tribunal aux armées et, en cas d'appel, par la juridiction d'appel compétente, en faisant application en matière criminelle du deuxième alinéa de l'article L. 221-2 ;</p> <p>2° En temps de guerre, par des tribunaux territoriaux des forces armées et par des tribunaux militaires aux armées ;</p> <p>3° Lorsqu'ils sont établis dans les conditions prévues par le présent code, par les tribunaux prévôtaux.</p> <p><i>Art. L. 2. — En temps de paix, les infractions commises par les militaires sur le territoire de la République relèvent des juridictions de droit commun lorsqu'elles sont commises hors service et des juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire lorsqu'elles sont commises en service.</i></p> <p><i>Art. L. 3. — En temps de paix, les infractions de la compétence du tribunal aux armées sont poursuivies, instruites et jugées selon les dispositions du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions particulières édictées par les articles 698-1 à 698-9 de ce code et de celles édictées par le présent code.</i></p> <p>Les attributions conférées par le code de procédure pénale au juge d'instruction, au procureur de la République, au président du tribunal et au président de la cour d'assises sont exercées respectivement par le juge d'instruction du tribunal aux armées, le procureur de la République près le tribunal aux armées</p>	<p>L. 1 est abrogé et les 2° et 3° du même article deviennent respectivement les 1° et 2° ;</p> <p>2° L'article L. 2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 2. — En temps de paix, les infractions commises par les membres des forces armées ou à l'encontre de celles-ci relèvent des juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire dans les cas prévus à l'article L. 111-1. Hors ces cas, elles relèvent des juridictions de droit commun.</i></p> <p>Les infractions relevant de la compétence des juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles édictees par le code de procédure pénale, sous réserve des dispositions particulières prevues par les articles 698-1 à 698-9 de ce code et, lorsqu'elles sont commises hors du territoire de la République, des dispositions particulières prevues au présent code. » ;</p> <p>3° Les trois premiers alinéas de l'article L. 3 sont supprimés ;</p>	<p>abrogé et les 2° et 3° du même article deviennent respectivement les 1° et 2° ;</p> <p>2° L'article L. 2 est <u>ainsi rédigé</u> :</p> <p>« <i>Art. L. 2. — (Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Les infractions relevant de la compétence des juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles <u>du</u> code de procédure pénale, sous réserve des dispositions particulières <u>des</u> articles 698-1 à 698-9 de ce code et, lorsqu'elles sont commises hors du territoire de la République, des dispositions particulières <u>du</u> présent code. » ;</p> <p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>et le président du tribunal aux armées.</p> <p>Le procureur général exerce vis-à-vis du tribunal aux armées les attributions qui lui sont dévolues par le code de procédure pénale à l'égard des juridictions de droit commun.</p> <p>En temps de guerre, les infractions de la compétence des tribunaux territoriaux des forces armées et des tribunaux militaires aux armées sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du présent code.</p> <p>CHAPITRE 1^{ER}</p> <p>Du tribunal aux armées en temps de paix</p> <p><i>Art. L. 111-1.</i> — Il est établi un tribunal aux armées dont le siège est fixé par décret en Conseil d'Etat.</p> <p><i>Art. L. 111-2.</i> — Un décret fixe le nombre des chambres de jugement du tribunal aux armées.</p> <p>Pour le jugement des contraventions et des délits, des chambres détachées du tribunal aux armées peuvent, en cas de besoin, être instituées par décret à titre temporaire hors du territoire de la République.</p> <p><i>Art. L. 111-3.</i> — Pour le jugement des contraventions, le tribunal aux armées est composé de son président ou d'un magistrat qu'il délègue.</p> <p>Pour le jugement des délits, il est composé d'un président et de deux assesseurs ou, dans les cas prévus par l'article 398-1 du code de procédure pénale, d'un seul de ces magistrats exerçant les</p>	<p>4° L'intitulé du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} est remplacé par l'intitulé suivant :</p> <p>« Chapitre 1^{ER}</p> <p>« Des juridictions compétentes en matière militaire en temps de paix</p> <p>5° Les sections I à III du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} comportant les articles L. 111-1 à L. 111-9 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 111-1.</i> — Les juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire mentionnées à l'article 697 du code de procédure pénale sont compétentes pour le jugement des crimes et des délits commis en temps de paix sur le territoire de la République par des militaires dans le service.</p> <p>« Conformément à l'article 697-4 du code de procédure pénale, les juridictions mentionnées au premier alinéa ayant leur siège à Paris sont également compétentes pour le jugement des crimes, délits et contraventions commis en temps de paix hors du territoire de la République par les membres des forces armées françaises ou à l'encontre de celles-ci conformément aux articles</p>	<p>4° Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} est <u>ainsi rédigé</u> :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« <i>Art. L. 111-1.</i> — Les juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire mentionnées à l'article 697 du code de procédure pénale sont compétentes pour le jugement des crimes et des délits commis en temps de paix sur le territoire de la République par des militaires dans <u>l'exercice du</u> service.</p> <p>« Conformément à l'article 697-4 du <u>même</u> code, les juridictions mentionnées au premier alinéa ayant leur siège à Paris sont également compétentes pour le jugement des crimes, délits et contraventions commis en temps de paix hors du territoire de la République par les membres des forces armées françaises ou à l'encontre de celles-ci, conformément aux articles L. 121-1 à L. 121-8 <u>du</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>pouvoirs conférés au président.</p> <p>Pour le jugement des crimes, la formation de jugement est composée selon les dispositions des articles 698-6 et 698-7 du code de procédure pénale sous réserve des dispositions de la présente section et de l'article L. 221-4.</p> <p><i>Art. L. 111-4.</i> — Les fonctions de président, de président de chambre, d'assesseur et de suppléant ainsi que celles de juge des libertés et de la détention, titulaire et suppléant, sont exercées par des magistrats du siège appartenant aux corps judiciaires et désignés pour chaque année civile dans les formes et conditions prévues pour la nomination des magistrats du siège.</p> <p>Il en va de même par dérogation aux dispositions de la loi n° 66-1037 du 29 décembre 1966 relative à l'exercice des fonctions judiciaires militaires, pour le juge d'instruction suppléant.</p> <p><i>Art. L. 111-5.</i> — Les fonctions de président du tribunal aux armées sont exercées par un président de chambre ou par un conseiller de cour d'appel.</p> <p><i>Art. L. 111-6.</i> — Les assesseurs sont des magistrats du siège appartenant au premier ou au second grade de la hiérarchie judiciaire.</p> <p><i>Art. L. 111-7.</i> — Il y a auprès du tribunal aux armées un procureur de la République et un greffier.</p> <p><i>Art. L. 111-8.</i> — Le tribunal aux armées comporte une chambre de l'instruction composée d'un président et de deux assesseurs, tous trois magistrats du siège appartenant au corps judiciaire et désignés dans les conditions prévues à l'article L. 111-9.</p> <p><i>Art. L. 111-9.</i> — La présidence de la chambre de l'instruction est assurée par un conseiller de cour d'appel. Les fonctions du ministère public sont assurées par le procureur général près la cour d'appel ou l'un de ses avocats généraux ou substituts généraux et celles du greffe par un greffier de la chambre de</p>	<p>L. 121-1 à L. 121-8.</p> <p>« Les règles relatives à l'institution, à l'organisation et au fonctionnement des juridictions mentionnées au présent article sont fixées par le code de procédure pénale. » ;</p>	<p><u>présent code.</u></p> <p>« Les règles relatives à l'institution, à l'organisation et au fonctionnement des juridictions mentionnées au présent article sont <u>définies</u> par le code de procédure pénale. » ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'instruction de la cour d'appel. La désignation des magistrats se fait conformément au code de procédure pénale.</p>		
<p><i>Art. L. 111-18.</i> — Les personnes mentionnées aux articles L. 121-1 à L. 121-8 peuvent faire assurer leur défense par un avocat ou, si l'éloignement y fait obstacle, par un militaire qu'elles choisissent sur une liste établie par le président du tribunal aux armées.</p>	<p>6° L'intitulé des sections IV à VII du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} est supprimé et l'article L. 111-18 est abrogé ;</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p><i>Art. L. 111-10 à L. 111-17.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>7° Les articles L. 111-10 à L. 111-17 deviennent respectivement les articles L. 112-22-1 à L. 112-22-8 ;</p>	<p>5° Les articles L. 111-10 à L. 111-17 deviennent respectivement les articles L. 112-22-1 à L. 112-22-8 <u>et sont ainsi modifiés</u> :</p>
	<p>8° Le deuxième alinéa de l'article L. 111-11 devenu l'article L. 112-22-2 est supprimé ;</p>	<p><i>a)</i> Le deuxième alinéa de l'article L. 112-22-2 est supprimé ;</p>
	<p>9° Aux articles L. 111-10 à L. 111-13 et L. 111-15 à L. 111-17 devenus respectivement les articles L. 112-22-1 à L. 112-22-4 et L. 112-22-6 à L. 112-22-8, les mots : « tribunal aux armées » sont remplacés par les mots : « tribunal territorial des forces armées » et les mots : « procureur de la République » sont remplacés par les mots : « commissaire du gouvernement » ;</p>	<p><i>b)</i> <u>Au premier alinéa de l'article L. 112-22-1, aux premier et second alinéas de l'article L. 112-22-3, au second alinéa de l'article L. 112-22-4, aux premier et dernier alinéas de l'article L. 112-22-6, à la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 112-22-7 et à l'article L. 112-22-8, les mots : « tribunal aux armées » sont remplacés par les mots : « tribunal territorial des forces armées » ;</u></p> <p><i>c) (nouveau)</i> <u>Aux premier et second alinéas de l'article L. 112-22-3, au second alinéa de l'article L. 112-22-4 et à la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 112-22-7, les mots : « procureur de la République » sont remplacés par les mots : « commissaire du Gouvernement » ;</u></p>
<p><i>Art. L. 112-22.</i> — Les dispositions des articles L. 111-10 à L. 111-17 prévues pour le fonctionnement et le service du tribunal aux armées en temps de paix sont applicables aux tribunaux territoriaux des forces armées en temps de guerre, à l'exception des dispositions du second alinéa de l'article L. 111-11.</p> <p>Pour l'application de ces dispositions, les attributions dévolues au procu-</p>	<p>10° Les deux premiers alinéas de l'article L. 112-22 sont supprimés ;</p>	<p>6° <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>reur de la République sont exercées par le commissaire du Gouvernement.</p> <p>Les fonctions de l'instruction sont exercées par des magistrats mobilisés en qualité d'assimilés spéciaux du service de la justice militaire. Leur affectation est prononcée par le ministre de la défense.</p> <p><i>Art. L. 121-1.</i> — Hors du territoire de la République et sous réserve des engagements internationaux, le tribunal aux armées connaît des infractions de toute nature commises par les membres des forces armées ou les personnes à la suite de l'armée en vertu d'une autorisation.</p> <p><i>Art. L. 121-6.</i> — Le tribunal aux armées est incompétent à l'égard des mineurs de dix-huit ans, sauf s'ils sont membres des forces armées ou lorsque aucune juridiction française des mineurs n'a compétence à leur égard. Ce même tribunal est compétent à l'égard des mineurs de dix-huit ans lorsque ceux-ci sont ressortissants d'un Etat occupé ou d'un Etat ennemi à l'époque des faits reprochés.</p> <p><i>Art. L. 123-1.</i> — Lorsque le présent code définit ou réprime des infractions imputables à des justiciables étrangers aux armées, les juridictions des forces armées sont compétentes à l'égard de l'auteur ou du complice, sauf disposition contraire.</p> <p><i>Art. L. 123-4.</i> — En temps de paix, lorsqu'un justiciable, postérieurement à l'ouverture des poursuites devant une juridiction des forces armées, a établi sa résidence hors du ressort de la juridiction saisie, il peut être fait application des règles prévues par les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 665 du code de procédure pénale. Il en est de même lorsque ce justiciable a formé opposition à la condamnation prononcée contre lui.</p> <p>En temps de guerre il est fait application des dispositions de l'article L. 254-4.</p>	<p>—</p> <p>41° À l'article L. 121-1, les mots : « le tribunal aux armées connaît » sont remplacés par les mots : « les juridictions de Paris spécialisées en matière militaire connaissent » ;</p> <p>42° À l'article L. 121-6, les mots : « le tribunal aux armées est incompétent » sont remplacés par les mots : « les juridictions mentionnées à l'article L. 121-1 sont incompétentes » et les mots : « Ce même tribunal est compétent » sont remplacés par les mots : « Ces mêmes juridictions sont compétentes » ;</p> <p>43° À l'article L. 123-1, les mots : « les juridictions des forces armées sont compétentes » sont remplacés par les mots : « la juridiction saisie est compétente » ;</p> <p>44° À l'article L. 123-4, les mots : « devant une juridiction des forces armées » sont remplacés par les mots : « devant la juridiction de Paris spécialisée en matière militaire » ;</p>	<p>—</p> <p>7° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>8° À la première phrase de l'article L. 121-6, les mots : « le tribunal aux armées est incompétent » sont remplacés par les mots : « les juridictions mentionnées à l'article L. 121-1 sont incompétentes » et à la seconde phrase du même article, les mots : « Ce même tribunal est compétent » sont remplacés par les mots : « Ces mêmes juridictions sont compétentes » ;</p> <p>9° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>10° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 123-4, les mots : « une juridiction des forces armées » sont remplacés par les mots : « la juridiction de Paris spécialisée en matière militaire » ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 211-1.</i> — Un arrêté du ministre de la défense désigne les autorités militaires habilitées, sous son autorité, à dénoncer les infractions ou à donner un avis sur les poursuites éventuelles.</p> <p>Le procureur de la République près le tribunal aux armées reçoit les plaintes et les dénonciations.</p> <p>Il exerce les attributions et prérogatives reconnues au procureur de la République par les articles 41 à 42 du code de procédure pénale.</p> <p>Il est assisté par les officiers de police judiciaire des forces armées.</p> <p>Les dispositions du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale sont applicables.</p>	<p>—</p> <p>15° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris reçoit les plaintes et les dénonciations. Il dirige l'activité des officiers de police judiciaire des forces armées conformément aux dispositions du code de procédure pénale. » ;</p>	<p>—</p> <p>11° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 211-8.</i> — Les formes et conditions de la garde à vue fixées par les articles 63 à 65, 77 à 78 et 154 du code de procédure pénale sont applicables. Les attributions du procureur de la République et du juge d'instruction sont respectivement remplies par le procureur de la République près le tribunal aux armées et le juge d'instruction du tribunal aux armées.</p> <p>Ces magistrats peuvent, le cas échéant, déléguer leurs pouvoirs respectivement au procureur de la République ou au juge d'instruction du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la garde à vue est exercée.</p>	<p>16° L'article L. 211-8 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 211-8.</i> — Pour l'application des articles 63 à 65, 77 à 78 et 154 du code de procédure pénale, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ou le juge d'instruction de ce tribunal spécialisé en matière militaire peuvent, le cas échéant, déléguer leurs pouvoirs respectivement au procureur de la République ou au juge d'instruction du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la garde à vue est mise en oeuvre. » ;</p>	<p>12° L'article L. 211-8 est <u>ainsi rédigé</u> :</p> <p>« <i>Art. L. 211-8.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 211-10.</i> — S'il apparaît au procureur de la République près le tribunal aux armées que la procédure d'enquête de police judiciaire dont il est saisi a trait à une affaire ne relevant pas de la juridiction à laquelle il est attaché, il envoie les pièces au ministère public près la juridiction compétente et met, s'il y a lieu, la personne appréhendée à sa disposition.</p>	<p>17° À l'article L. 211-10, les mots : « de la juridiction à laquelle il est attaché » sont remplacés par les mots : « de la juridiction spécialisée en matière militaire » ;</p>	<p>13° À l'article L. 211-10, les mots : « à laquelle il est attaché » sont remplacés par les mots : « spécialisée en matière militaire » ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 211-12. — Les modes d'extinction de l'action publique prévus par les articles 6 à 9 du code de procédure pénale sont applicables devant les juridictions des forces armées, sous réserve des dispositions relatives à la prescription prévues à l'article L. 211-13.</p>	<p>18° À l'article L. 211-12, les mots : « devant les juridictions des forces armées » sont supprimés ;</p>	<p>14° (Sans modification).</p>
<p>Art. L. 121-7, L. 121-8, L. 211-11, L. 211-14 et L. 211-15. — Cf. annexe.</p>	<p>19° Après l'article L. 211-24, il est inséré une section ∇ ainsi rédigée :</p> <p>« Section ∇</p> <p>« De la défense</p> <p>« Art. L. 211-24 I. — Les personnes mentionnées aux articles L. 121-1 à L. 121-8 peuvent faire assurer leur défense par un avocat ou, si l'éloignement y fait obstacle, par un militaire qu'elles choisissent sur une liste établie par le président du tribunal de grande instance de Paris. » ;</p>	<p>15° Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II est <u>complété par</u> une section <u>5</u> ainsi rédigée :</p> <p>« Section <u>5</u></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« <u>Art. L. 211-25.</u> — Les personnes mentionnées aux articles L. 121-1 à L. 121-8 peuvent faire assurer leur défense par un avocat ou, si l'éloignement y fait obstacle, par un militaire qu'elles choisissent sur une liste établie par le président du tribunal de grande instance de Paris. » ;</p>
<p>Art. L. 211-17. — Les dispositions du code de procédure pénale relatives aux expertises sont applicables devant les juridictions militaires d'instruction et de jugement, les magistrats appelés à faire procéder à des expertises pouvant aussi choisir librement les experts parmi tous les personnels spécialisés dépendant du ministère de la défense.</p>	<p>20° Aux articles L. 121-7, L. 121-8, L. 211-11, L. 211-14 et L. 211-15, les mots : « du tribunal aux armées » sont remplacés par les mots : « des juridictions de Paris spécialisées en matière militaire » ;</p> <p>21° À l'article L. 211-17, le mot : « militaires » est supprimé ;</p>	<p>16° (Sans modification).</p> <p>17° (Sans modification).</p>
<p>Art. L. 211-3, L. 211-4, L. 211-7, L. 211-10 et L. 211-24. — Cf. annexe.</p>	<p>22° Aux articles L. 211-3, L. 211-4, L. 211-7, L. 211-10 et L. 211-24, les mots : « procureur de la République près le tribunal aux armées » sont remplacés par les mots : « procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris » ;</p> <p>23° L'article L. 221-2 est rempla-</p>	<p>18° Aux <u>sixième et huitième alinéas de l'article L. 211-3, au premier alinéa de l'article L. 211-4, aux articles L. 211-7 et L. 211-10 et au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 211-24</u>, les mots : « le tribunal aux armées » sont remplacés par les mots : « le tribunal de grande instance de Paris » ;</p> <p>19° <u>Les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-4, L. 231-1 et L. 233-1</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 221-2.</i> — Les jugements rendus par le tribunal aux armées peuvent être attaqués par la voie de l'appel dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.</p> <p>Toutefois, en cas d'appel d'une décision de condamnation ou d'acquiescement rendue en matière criminelle et par dérogation au deuxième alinéa de l'article 380-1 du code de procédure pénale, la chambre criminelle de la Cour de cassation désigne soit une cour d'assises d'appel compétente en matière militaire, soit le même tribunal aux armées, autrement composé, pour connaître de l'appel. Si la chambre criminelle considère qu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale, l'appel est porté devant le tribunal aux armées, autrement composé.</p> <p><i>Art. L. 221-4.</i> — Pour le jugement des crimes, le tribunal aux armées est composé d'un président et, lorsqu'il statue en premier ressort, de six assesseurs, ou, lorsqu'il statue en appel, de huit assesseurs. Les dispositions des deuxième au cinquième alinéas de l'article 698-6 du code de procédure pénale sont applicables au tribunal ainsi composé. Toutefois, ces dispositions ne sont applicables, pour le jugement des crimes de droit commun commis dans l'exécution du service par les militaires, que s'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale. L'ordonnance de mise en accusation prononcée par le juge d'instruction du tribunal aux armées constate, s'il y a lieu, qu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense et ordonne que le tribunal aux armées soit composé conformément aux dispositions du présent alinéa.</p> <p>Pour le jugement des crimes de droit commun commis par des militaires dans l'exécution du service, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions de l'alinéa précédent, le tribunal aux armées comprend le tribunal proprement dit et le jury. Le tribunal proprement dit est composé d'un président et deux assesseurs. Le jury est composé confor-</p>	<p>—</p> <p>éé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 221 2. — En cas d'appel d'une décision de condamnation ou d'acquiescement rendue en matière criminelle et par dérogation au deuxième alinéa de l'article 380 1 du code de procédure pénale, la chambre criminelle de la Cour de cassation désigne pour connaître de l'appel soit la cour d'assises de Paris spécialisée en matière militaire autrement composée soit une autre cour d'assises spécialisée en cette matière. » ;</p> <p>24° L'article L. 221-4 est abrogé ;</p>	<p>—</p> <p><u>sont abrogés.</u></p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>mément aux articles 254 à 258 et 293 à 305 du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions prévues aux troisième à cinquième alinéas du présent article.</p> <p>Trente jours au moins avant l'audience, le président du tribunal aux armées ou son délégué établit la liste du jury de la juridiction et la liste des jurés suppléants, en procédant conformément aux dispositions de l'article 266 du code de procédure pénale. Pour l'application de ces dispositions, il est fait usage de la liste annuelle établie pour la cour d'assises dans le ressort de laquelle le tribunal aux armées a son siège. Si, parmi les noms tirés au sort, figurent ceux d'une ou plusieurs personnes déjà inscrites sur les listes de session ou les listes des jurés suppléants établies précédemment pour la cour d'assises susmentionnée par tirage au sort sur la même liste annuelle, il procède conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 266 du code de procédure pénale.</p> <p>Le préfet notifie à chacun des jurés et jurés suppléants l'extrait de la liste le concernant dans les formes et délais prévus à l'article 267 du code de procédure pénale.</p> <p>A l'ouverture de l'audience, le tribunal procède à la révision de la liste du jury conformément aux dispositions des articles 288 à 292 du code de procédure pénale.</p>		
<p><i>Art. L. 231-1.</i> — Les dispositions du code de procédure pénale relatives au pourvoi en cassation sont applicables aux jugements rendus en dernier ressort par le tribunal aux armées.</p>	<p>25° À l'article L. 231-1, les mots : « les jugements » sont remplacés par les mots : « les jugements et arrêts » et les mots : « le tribunal aux armées » sont remplacés par les mots : « les juridictions de Paris spécialisées en matière militaire » ;</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p><i>Art. L. 232-1.</i> — Les dispositions des articles 620 et 621 du code de procédure pénale relatives au pourvoi dans l'intérêt de la loi, sont applicables aux jugements des juridictions des forces armées.</p>	<p>26° À l'article L. 232-1, les mots : « jugements des juridictions des forces armées » sont remplacés par les mots : « arrêts et jugements des juridictions des forces armées et des juridictions de Paris spécialisées en matière militaire » ;</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p><i>Art. L. 221-1.</i> — En temps de</p>	<p>27° Aux articles L. 221-1 et</p>	<p><u>20° Au premier alinéa de l'article</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>paix et hors du territoire de la République, les infractions mentionnées à l'article L. 121-1 sont jugées par le tribunal aux armées selon les règles de procédure prévues par le code de procédure pénale, sous réserve des dispositions particulières prescrites aux articles 698-1 à 698-9 du même code et de celles prévues au présent chapitre.</p> <p><i>Art. L. 241-1.</i> — Devant le tribunal aux armées, les citations aux prévenus, à la partie civile, et aux témoins et experts que le ministère public se propose de faire entendre, ainsi que les notifications des décisions des juridictions d'instruction ou de jugement et des arrêts de la Cour de cassation, sont faites, sans frais, soit par les greffiers et les huissiers-appariteurs, soit par tous agents de la force publique.</p> <p>Il en est de même, devant les juridictions militaires du temps de guerre, des citations et notifications des décisions.</p>	<p>L. 241-1, les mots : « le tribunal aux armées » sont remplacés par les mots : « les juridictions de Paris spécialisées en matière militaire » ;</p>	<p>L. 241-1, les mots : « le tribunal aux armées » sont remplacés par les mots : « les juridictions de Paris spécialisées en matière militaire » ;</p>
<p><i>Art. L. 233-1.</i> — Les dispositions du code de procédure pénale relatives aux demandes en révision sont applicables aux jugements rendus par le tribunal aux armées.</p>	<p>28° À l'article L. 233-1, les mots : « jugements rendus par le tribunal aux armées » sont remplacés par les mots : « arrêts et jugements rendus par les juridictions de Paris spécialisées en matière militaire » ;</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p><i>Art. L. 261-1.</i> — Les jugements rendus par le tribunal aux armées sont exécutés selon les règles du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions de l'article L. 261-6.</p> <p>Les dispositions des articles L. 261-2 à L. 261-12 sont applicables aux jugements rendus par les juridictions militaires en temps de guerre.</p>	<p>29° Au premier alinéa de l'article L. 261-1, les mots : « Les jugements rendus par le tribunal aux armées » sont remplacés par les mots : « Les arrêts et jugements rendus par les juridictions de Paris spécialisées en matière militaire » ;</p>	<p><u>21° Le premier alinéa de l'article L. 261-1 est supprimé :</u></p>
<p><i>Art. L. 262-1.</i> — En tous temps, les peines privatives de liberté prononcées contre les justiciables des juridictions des forces armées sont subies conformément aux dispositions du droit commun, sous réserve des dispositions des articles L. 211-21 et L. 262-2.</p>	<p>30° À l'article L. 262-1, sont insérés après les mots : « juridictions des forces armées » les mots : « et des juridictions de Paris spécialisées en matière militaire » ;</p> <p>34° L'article L. 262-2 est ainsi modifié :</p>	<p><u>22° À l'article L. 262-1, après les mots : « juridictions des forces armées » sont insérés les mots : « et des juridictions de Paris spécialisées en matière militaire » ;</u></p> <p><u>23° (Sans modification).</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 262-2.</i> — Pour l'exécution des peines prononcées contre les militaires ou assimilés tant par le tribunal aux armées que par les tribunaux de droit commun, est réputé détention provisoire le temps pendant lequel l'individu a été privé de sa liberté, même par mesure disciplinaire, si celle-ci a été prise pour le même motif.</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « tant par le tribunal aux armées que par les tribunaux de droit commun » sont supprimés ;</p>	
<p>Il en est de même, en temps de guerre, pour l'exécution des peines prononcées par les juridictions militaires.</p>	<p>b) Le second alinéa est supprimé ;</p>	
<p><i>Art. L. 265-1.</i> — En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, la juridiction des forces armées peut décider qu'il est sursis à l'exécution dans les conditions prévues aux articles 132-29 à 132-57 du code pénal.</p>	<p>32° À l'article L. 265-1, les mots : « la juridiction des forces armées » sont remplacés par les mots : « la juridiction saisie » ;</p>	<p><u>24°</u> Au premier alinéa de l'article L. 265-1, les mots : « la juridiction des forces armées » sont remplacés par les mots : « la juridiction saisie » ;</p>
<p>Il peut être fait application de ces dispositions à toute condamnation à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun ou pour crime ou délit militaire, sous réserve, en ce qui concerne le sursis avec mise à l'épreuve, des dispositions suivantes :</p>		
<p>1° Le tribunal se prononce seulement sur le délai d'épreuve ;</p>		
<p>2° Le juge d'application des peines sous le contrôle duquel le condamné est placé dans les conditions prévues à l'article 739 du code de procédure pénale détermine les obligations particulières qui sont imposées au condamné.</p>		
<p>Sont soumis à ces obligations particulières ainsi qu'aux mesures de contrôle prévues à l'article 132-44 du code pénal, dès leur condamnation, les personnes étrangères aux armées et justiciables des juridictions militaires et, dès leur retour dans la vie civile, les militaires et assimilés mentionnés aux articles L. 121-3 à L. 121-5, lorsque le délai d'épreuve qui leur a été imparti par le tribunal n'est pas expiré.</p>		
<p><i>Art. L. 265-3.</i> — Les condamnations prononcées pour crime ou délit mi-</p>	<p>33° À l'article L. 265-3, les mots : « les juridictions des forces ar-</p>	<p><u>25°</u> Au début du second alinéa de l'article L. 265-3, les mots : « les juri-</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>litaires ne peuvent constituer le condamné en état de récidive.</p> <p>Les juridictions des forces armées appliquent les dispositions des articles 132-8 à 132-15 du code pénal pour le jugement des infractions de droit commun.</p> <p><i>Art. L. 266-1.</i> — Les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale relatives à la réhabilitation légale ou judiciaire sont applicables à ceux qui ont été condamnés par les juridictions des forces armées.</p> <p>Mention de l'arrêt de la cour prononçant la réhabilitation est portée par le greffier de la juridiction des forces armées en marge du jugement de condamnation.</p> <p><i>Art. L. 267-1.</i> — Les peines prononcées par les juridictions des forces armées se prescrivent selon les distinctions prévues aux articles 133-2 à 133-6 du code pénal sous réserve des dispositions de l'article L. 267-2.</p> <p><i>Art. L. 268-1.</i> — Les dispositions du code de procédure pénale relatives au casier judiciaire sont applicables aux condamnations prononcées par les juridictions des forces armées, sous réserve des dispositions des articles L. 268-2 et L. 268-3.</p> <p><i>Art. L. 271-1.</i> — Les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale s'appliquent aux personnes qui apportent leur concours aux procédures ressortissant aux juridictions des forces armées.</p> <p>En temps de guerre, seules les dispositions des premier et deuxième alinéas du même article sont applicables.</p>	<p>mées appliquent » sont remplacés par les mots : « la juridiction saisie appliquée » ;</p> <p>34° À l'article L. 266-1, les mots : « de la juridiction des forces armées en marge du jugement de condamnation » sont remplacés par les mots : « de la juridiction qui a rendu l'arrêt ou le jugement de condamnation en marge de cette décision » ;</p> <p>35° Aux articles L. 267-1 et L. 268-1, sont insérés après les mots : « juridictions des forces armées » les mots : « et par les juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire » ;</p> <p>36° L'article L. 271-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 271-1.</i> — En temps de guerre, seules les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 11 du code de procédure pénale sont applicables. »</p>	<p>dictions des forces armées appliquent » sont remplacés par les mots : « la juridiction saisie applique » ;</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>26° L'article L. 271-1 est <u>ainsi rédigé</u> :</p> <p>« <i>Art. L. 271-1.</i> — En temps de guerre, seuls les premier et deuxième alinéas de l'article 11 du code de procédure pénale sont applicables. »</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

—

—

—

Code de procédure pénale

Art. 698-1. — Sans préjudice de l'application de l'article 36, l'action publique est mise en mouvement par le procureur de la République territoriale-compétent, qui apprécie la suite à donner aux faits portés à sa connaissance, notamment par la dénonciation du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. A défaut de cette dénonciation, le procureur de la République doit demander préalablement à tout acte de poursuite, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. Hormis le cas d'urgence, cet avis est donné dans le délai d'un mois. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure.

La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure, à peine de nullité, sauf si cet avis n'a pas été formulé dans le délai précité ou en cas d'urgence.

L'autorité militaire visée au premier alinéa du présent article est habilitée par arrêté du ministre chargé de la défense.

Article 23 bis (nouveau)

L'article 697-2 du code de procédure pénale est ainsi rétabli :

« Art. 697-2. — Les juridictions spécialisées en matière militaire mentionnées à l'article 697, dans le ressort desquelles est situé soit le port d'attache d'un navire de la marine nationale, soit l'aérodrome de rattachement d'un aéronef militaire, sont compétentes pour connaître de toute infraction commise à bord ou à l'encontre de ce navire ou de cet aéronef en quelque lieu qu'il se trouve. »

Article 23 ter (nouveau)

À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 698-1 du même code, après les mots : « tout acte de poursuite, » sont insérés les mots : « y compris en cas de réquisitoire contre personne non dénommée, de réquisitoire supplétif ou de réquisitions faisant suite à une plainte avec constitution de partie civile. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">—</p> <p>Code de justice militaire</p>	<p>I. — L'article L. 311-7 du code de justice militaire est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>I. — L'article L. 311-7 du code de justice militaire est <u>ainsi rédigé</u> :</p>
<p><i>Art. L. 311-7.</i> — Toute condamnation, même si elle n'a pas entraîné la destitution prononcée par quelque juridiction que ce soit, contre un officier, un sous-officier de carrière ou un sous-officier servant sous contrat, entraîne de plein droit la perte du grade, si elle est prononcée pour crime.</p>	<p>« <i>Art. L. 311-7.</i> — Toute condamnation à une peine d'interdiction des droits civiques ou d'interdiction d'exercer une fonction publique, prononcée par quelque juridiction que ce soit contre tout militaire, entraîne perte du grade.</p>	<p>« <i>Art. L. 311-7.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Toute condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement, avec ou sans sursis, prononcée contre un officier, un sous-officier de carrière ou un sous-officier servant sous contrat emporte la perte du grade, si elle est prononcée pour l'un des délits suivants :</p>	<p>« Lorsque ces mêmes militaires sont commissionnés, elle entraîne la révocation. »</p>	
<p>1° Délits de vol, extorsion, escroquerie, abus de confiance et recel réprimés par le livre troisième du code pénal ;</p>		
<p>2° Délits prévus aux articles 413-3, 432-11, 433-1 et 433-2 du code pénal ;</p>		
<p>3° Délits de banqueroute et délits assimilés à la banqueroute.</p>		
<p>Il en est de même si la peine prononcée, même inférieure à trois mois d'emprisonnement, s'accompagne soit d'une interdiction de séjour, soit d'une interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, ou si le jugement déclare que le condamné est incapable d'exercer aucune fonction publique.</p>		
<p><i>Art. L. 311-8.</i> — Toute condamnation de même nature ou degré prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 311-7 entraîne de plein droit la perte du grade pour tous les militaires autres que ceux mentionnés au même article et la révocation, s'ils sont commissionnés.</p>	<p>II. — Les articles L. 311-8 et L. 311-11 du même code sont abrogés.</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 311-11.</i> — Lorsque la peine d'amende est prononcée pour une infraction de droit commun contre des</p>		

Texte en vigueur

—

militaires ou assimilés n'ayant pas rang d'officier, le tribunal peut décider, par une disposition spéciale, de substituer à cette peine un emprisonnement de six jours à six mois pour un délit et de deux à quinze jours pour une contravention, le condamné conservant la faculté de payer l'amende au lieu de subir l'emprisonnement.

La peine ainsi infligée conserve le caractère d'une amende, mais elle ne se confond pas avec les autres peines prononcées. Elle est subie indépendamment de celles-ci.

Code de justice militaire

Art. L. 321-2. — Est considéré comme déserteur à l'intérieur en temps de paix :

1° Six jours après celui de l'absence constatée, tout militaire qui s'absente sans autorisation de son corps ou détachement, de sa base ou formation, de son bâtiment ou d'un hôpital militaire ou civil, où il était en traitement, ou qui s'évade d'un établissement pénitentiaire, où il était détenu provisoirement ;

2° Tout militaire voyageant isolément, dont la mission, le congé ou la permission est expiré et qui, dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour, ne s'est pas présenté à un corps ou détachement, à sa base ou formation ou à son bâtiment ;

3° Tout militaire qui, sur le territoire de la République, se trouve absent sans permission au moment du départ pour une destination hors de ce territoire, du bâtiment ou de l'aéronef mili-

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 24 bis (nouveau)

Le code de justice militaire est ainsi modifié :

1° Les cinq premiers alinéas de l'article L. 321-2 sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :

« Est déclaré déserteur à l'intérieur, en temps de paix, tout militaire dont la formation de rattachement est située sur le territoire de la République et qui :

« 1° S'évade, s'absente sans autorisation, refuse de rejoindre sa formation de rattachement ou ne s'y présente pas à l'issue d'une mission, d'une permission ou d'un congé ;

« 2° Mis en route pour rejoindre une formation de rattachement située hors du territoire national, ne s'y présente pas ;

« 3° Se trouve absent sans autorisation au moment du départ pour une destination hors du territoire du bâtiment ou de l'aéronef auquel il appartient

Texte en vigueur

taire auquel il appartient ou à bord duquel il est embarqué, même si le militaire s'est présenté à l'autorité avant l'expiration des délais fixés aux 1° et 2°.

Toutefois, dans les cas prévus aux 1° et 2°, le militaire qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence.

En temps de guerre, tous les délais mentionnés au présent article sont réduits des deux tiers.

Art. L. 321-3. — Le fait pour tout militaire d'être coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix est puni de trois ans d'emprisonnement.

Si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence a été proclamé, la peine peut être portée à dix ans d'emprisonnement.

Dans tous les cas, si le coupable est officier, la destitution peut, en outre, être prononcée.

Art. L. 321-4. — Est réputée désertion avec complot toute désertion effectuée de concert par plus de deux in-

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

ou à bord duquel il est embarqué.

« Constitue une formation de rattachement : un corps, un détachement, une base, une formation, un bâtiment ou aéronef militaire, un établissement civil ou militaire de santé, un établissement pénitentiaire.

« Est compétente pour connaître des faits de désertion à l'intérieur la juridiction dans le ressort de laquelle est située la formation de rattachement de départ.

« Dans les cas prévus au 1°, le militaire est déclaré déserteur à l'expiration d'un délai de six jours à compter du lendemain du jour où l'absence sans autorisation est constatée ou du lendemain du terme prévu de la mission, de la permission ou du congé.

« Aucun délai de grâce ne bénéficie au militaire se trouvant dans les circonstances des 2° et 3°. » :

2° L'article L. 321-3 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le fait pour tout militaire de désertier à l'intérieur, en temps de paix, est puni de trois ans d'emprisonnement.

« Le fait de désertier à l'intérieur et de franchir les limites du territoire de la République ou de rester hors de ces limites est puni de cinq ans d'emprisonnement. » :

b) Au dernier alinéa, le mot : « destitution » est remplacé par les mots : « perte du grade » :

3° A la seconde phrase du 1° de l'article L. 321-4, le mot : « destitution » est remplacé par les mots : « perte

Texte en vigueur

dividus.

Le fait d'être coupable de désertion avec complot à l'intérieur est puni :

1° En temps de paix, d'un emprisonnement de cinq ans. Si le coupable est officier, la destitution peut, en outre, être prononcée ;

2° En temps de guerre, de dix ans d'emprisonnement.

Art. L. 321-5. — Est déclaré déserteur à l'étranger en temps de paix, trois jours après celui de l'absence constatée, tout militaire qui franchit sans autorisation les limites du territoire de la République ou qui, hors de ce territoire, abandonne le corps ou détachement, la base ou formation à laquelle il appartient, ou le bâtiment ou l'aéronef à bord duquel il est embarqué.

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

du grade » :

4° Les articles L. 321-5 à L. 321-7 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 321-5. — Est déclaré déserteur à l'étranger, en temps de paix, tout militaire qui, affecté dans une formation de rattachement située hors du territoire de la République :

« 1° S'évade, s'absente sans autorisation, refuse de rejoindre sa formation de rattachement ou ne s'y présente pas à l'issue d'une mission, d'une permission ou d'un congé ;

« 2° Mis en route pour rejoindre une autre formation de rattachement située sur tout territoire, y compris le territoire national, ne s'y présente pas ;

« 3° Se trouve absent sans autorisation au moment du départ du bâtiment ou de l'aéronef auquel il appartient ou à bord duquel il est embarqué.

« Constitue une formation de rattachement : un corps, un détachement, une base, une formation, un bâtiment ou aéronef militaire, un établissement civil ou militaire de santé en cas d'hospitalisation, un établissement pénitentiaire en cas de détention.

« Est compétente pour connaître des faits de désertion à l'étranger la juridiction prévue à l'article 697-4 du code de procédure pénale.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

Art. L. 321-6. — Est déclaré déserteur à l'étranger en temps de paix tout militaire qui, hors du territoire de la République, à l'expiration du délai de six jours après celui fixé pour son retour de permission, de congé, de mission ou de déplacement, ne se présente pas au corps ou détachement, à la base ou formation à laquelle il appartient, ou au bâtiment ou à l'aéronef à bord duquel il est embarqué.

Art. L. 321-7. — Est déclaré déserteur à l'étranger tout militaire qui, hors du territoire de la République, se trouve absent sans permission, au moment du départ du bâtiment ou de l'aéronef militaire à bord duquel il est embarqué, même s'il s'est présenté à l'autorité avant l'expiration du délai fixé à l'article L. 321-5.

Art. L. 321-8. — En temps de paix, dans les cas mentionnés aux arti-

« Dans les cas prévus au 1°, le militaire est déclaré déserteur à l'expiration d'un délai de trois jours à compter du lendemain du jour où l'absence sans autorisation est constatée ou du lendemain du terme prévu de la mission, de la permission ou du congé. Ce délai est réduit à un jour en temps de guerre.

« Aucun délai de grâce ne bénéficie au militaire se trouvant dans les circonstances des 2° et 3°.

« Art. L. 321-6. — Le fait pour tout militaire de désertir à l'étranger en temps de paix est puni de cinq ans d'emprisonnement. S'il est officier, il encourt une peine de dix ans d'emprisonnement.

« Toutefois, lorsque le militaire déserte à l'étranger et se maintient ou revient sur le territoire de la République, la peine d'emprisonnement encourue est réduite à trois ans.

« Art. L. 321-7. — La peine d'emprisonnement encourue peut être portée à dix ans contre tout militaire qui a déserté à l'étranger :

« 1° En emportant une arme ou du matériel de l'Etat ;

« 2° En étant de service ;

« 3° Avec complot.

« Est réputée désertion avec complot toute désertion à l'étranger effectuée de concert par plus de deux individus. » ;

5° Les articles L. 321-8 à

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>cles L. 321-5 et L. 321-6, le militaire qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après quinze jours d'absence.</p> <p>En temps de guerre, les délais prévus aux articles L. 321-5 et L. 321-6 ainsi qu'au premier alinéa sont réduits respectivement à un jour, deux jours et cinq jours.</p> <p><i>Art. L. 321-9.</i> — Le fait pour tout militaire d'être coupable de désertion à l'étranger en temps de paix est puni de cinq ans d'emprisonnement.</p> <p>Si le coupable est officier, il est puni de la peine de dix ans d'emprisonnement.</p> <p><i>Art. L. 321-10.</i> — La peine d'emprisonnement encourue peut être portée à dix ans contre tout militaire qui a déserté à l'étranger :</p> <p>1° Si le coupable a emporté une arme ou du matériel de l'Etat ;</p> <p>2° Ou s'il a déserté étant de service ;</p> <p>3° Ou s'il a déserté avec complot.</p> <p>Si le coupable est officier, il est puni de dix ans d'emprisonnement.</p>		<p><u>L. 321-10 sont abrogés.</u></p>
	<p>CHAPITRE X</p>	<p>CHAPITRE X</p>
	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>
	<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p>
	<p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires pour :</p> <p>1° Rationaliser et moderniser l'implantation, l'organisation, le fonctionnement, la composition et les règles de procédure et de compétence des tri-</p>	<p>Supprimé.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

~~bunaux maritimes commerciaux ;~~

~~2° Définir la notion d'infraction maritime et préciser certaines incriminations, en vue de :~~

~~— harmoniser, sous réserve des adaptations nécessaires destinées à favoriser la coopération entre le ministère public et les services déconcentrés du ministère chargé de la mer et ceux chargés du travail, les règles de procédure applicables, en ce qui concerne la recherche et la constatation des infractions, l'enquête, l'instruction et les poursuites ;~~

~~— fixer les règles relatives à la responsabilité pénale des personnes physiques ou morales exerçant en droit ou en fait un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire, les sanctions applicables en cas d'obstacle aux contrôles et les peines complémentaires applicables à certaines infractions ;~~

~~3° Étendre avec les adaptations nécessaires ou, selon le cas, adapter les dispositions modifiées à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, à Wallis et Futuna, aux Terres australes et antarctiques françaises, à Mayotte, à Saint-Pierre et Miquelon, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy ;~~

~~4° Abroger les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet dans les domaines visés par les 1° à 3° en raison de l'évolution des principes du droit ou des circonstances dans lesquelles elles ont été prises ;~~

~~5° Prendre toutes mesures de cohérence résultant de la mise en oeuvre des 1° à 4° ci-dessus ;~~

~~6° Modifier la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime et la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ou, le cas échéant, les dispositions de~~

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

~~ces textes codifiées par les ordonnances prises sur le fondement de l'article 92 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures, afin de :~~

~~a) Abroger les articles 39, 40, 59, le premier alinéa de l'article 67, les articles 68 et 69 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;~~

~~b) Codifier les incriminations et sanctions pénales du troisième alinéa de l'article 39, de l'article 40, du premier alinéa de l'article 67, des articles 68 et 69 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, les actualiser en tenant compte des conditions particulières dans lesquelles s'exerce le travail maritime et assurer, en tant que de besoin, la cohérence du niveau des sanctions avec celles prévues par le code du travail ;~~

~~c) Préciser les incriminations et sanctions pénales relatives aux prescriptions du code du travail maritime en tenant compte des conditions particulières dans lesquelles s'exerce le travail maritime et assurer, en tant que de besoin, la cohérence avec les incriminations et les niveaux de sanctions pénales prévus par le code du travail ;~~

~~d) Définir, dans la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, les incriminations et sanctions pénales relatives aux manquements dans l'exercice de fonctions de sûreté à bord du navire, dans les cas d'absence irrégulière à bord ou de refus d'obéissance d'un membre d'équipage ;~~

~~e) Préciser la liste des agents compétents pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du code de travail maritime, du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, de la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage des eaux maritimes et aux dispositions non codifiées relatives au régime de travail des marins et à la santé et à la sécurité au travail maritime ;~~

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

Art. 2-15. — Toute association régulièrement déclarée ayant pour objet statutaire la défense des victimes d'un accident survenu dans les transports collectifs ou dans un lieu ou local ouvert au public ou dans une propriété privée à usage d'habitation ou à usage professionnel et regroupant plusieurs de ces victimes peut, si elle a été agréée à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne cet accident lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.

Les conditions dans lesquelles les associations visées au premier alinéa peuvent être agréées, après avis du ministère public, compte tenu de leur représentativité, sont fixées par décret.

Toute fédération d'associations, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et inscrite auprès du ministère de la justice, dans des conditions fixées par décret en Conseil

~~f) Étendre, avec les adaptations nécessaires ou, selon le cas, adapter les dispositions de la loi n° 83 581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ainsi que les abrogations mentionnées au a) à la Nouvelle Calédonie, à la Polynésie française, à Wallis et Futuna, aux Terres australes et antariques françaises, à Mayotte, à Saint-Pierre et Miquelon, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy;~~

~~g) Prendre toutes mesures de cohérence résultant de la mise en oeuvre des a) à f) ci-dessus.~~

~~Les ordonnances doivent être prises au plus tard dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi. Les projets de loi portant ratification de ces ordonnances doivent être déposés devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit leur publication.~~

Article 25 bis (nouveau)

L'article 2-15 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les associations et fédérations d'associations prévues par le présent article peuvent demander réparation des frais exposés en lien avec l'accident et qui sont la conséquence directe ou indirecte de l'infraction pour laquelle elles ont exercé les droits reconnus à la partie civile. »

Texte en vigueur

—
d'Etat, dont l'objet statutaire est la défense des victimes d'accidents collectifs, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne un accident collectif survenu dans les circonstances visées au premier alinéa, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.

Art. 56. —

.....
Le procureur de la République peut également, lorsque la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des personnes intéressées, autoriser leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France.

Art. 97. —

.....
Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, il peut autoriser le greffier à en faire le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France.

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—
Article 25 ter (nouveau)

I. — Au huitième alinéa de l'article 56 du même code, après les mots : « Banque de France » sont insérés les mots : « , ou sur un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. »

II. — Le huitième alinéa de l'article 97 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « le greffier à en faire le » sont remplacés par le mot : « leur » ;

2° Après les mots : « Banque de France » sont insérés les mots : « , ou sur un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. »

Article 25 quater (nouveau)

À la première phrase du premier alinéa de l'article 475-1 du même code, après les mots : « l'auteur de l'infraction » sont insérés les mots : « ou la personne condamnée civilement en application de l'article 470-1 ».

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

Article 26

I. — La présente loi, à l'exception de ses articles 15 à 24, entre en vigueur le premier jour du treizième mois suivant celui de sa publication.

II. — L'article 23 entre en vigueur ~~le premier jour du septième mois suivant celui de la publication de la présente loi.~~ À cette date, les procédures en cours devant le tribunal aux armées sont transférées en l'état aux juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire ayant leur siège à Paris sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement à la date de ~~leur~~ suppression, à l'exception des convocations et citations données aux parties et aux témoins ~~à fin de comparution personnelle.~~ Toutefois, les citations et convocations peuvent être délivrées avant l'entrée en vigueur de l'article 23 ~~pour une comparution devant les juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire ayant leur siège à Paris à une date postérieure à cette entrée en vigueur.~~

III. — Les articles 1^{er} et 2 sont applicables aux procédures en cours dans les conditions suivantes :

En matière civile, la juridiction de proximité demeure compétente pour

Article 26

I. — *(Sans modification).*

II. — L'article 23 entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012. À cette date, les procédures en cours devant le tribunal aux armées sont transférées en l'état aux juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire ayant leur siège à Paris sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement à la date de sa suppression, à l'exception des convocations et citations données aux parties et aux témoins qui n'auraient pas été suivies d'une comparution devant la juridiction supprimée.

Les citations et convocations peuvent être délivrées avant l'entrée en vigueur de l'article 23 pour une comparution, devant les juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire ayant leur siège à Paris, à une date postérieure à cette entrée en vigueur.

Les parties ayant comparu devant la juridiction supprimée sont informées par l'une ou l'autre des juridictions qu'il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure devant les juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire ayant leur siège à Paris auxquelles les procédures sont transférées.

Les archives et les minutes du greffe du tribunal aux armées supprimé sont transférées au greffe des juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire ayant leur siège à Paris. Les frais de transfert de ces archives et minutes sont pris sur le crédit ouvert à cet effet au budget du ministère de la justice.

III. — *(Alinéa sans modification).*

En matière civile, la juridiction de proximité demeure compétente pour

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

connaître des procédures en cours jusqu'au premier jour du septième mois suivant la date fixée au I, date à compter de laquelle ces procédures sont transférées en l'état au tribunal d'instance. Dans les matières dont la connaissance est transférée par la présente loi au tribunal d'instance, les assignations ~~à comparaître devant cette juridiction à une date postérieure à la date fixée au I~~ peuvent être ~~valablement~~ délivrées avant l'~~entrée en vigueur de la présente loi~~.

En matière pénale, les procédures en cours sont transférées en l'état au tribunal de police. Pour les contraventions relevant ~~de par la présente loi~~ du tribunal de police, les convocations et citations ~~devant le tribunal de police à une date postérieure à la date fixée au I~~ peuvent être ~~valablement~~ délivrées avant l'~~entrée en vigueur~~.

Il n'y a pas lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement au transfert des procédures civiles ou pénales, à l'exception des ~~actes valant convocation d'une partie ou d'un témoin devant la juridiction de proximité~~.

IV. — Les articles 3 à 15 ne sont pas applicables aux procédures en cours.

connaître des procédures en cours jusqu'au premier jour du septième mois suivant la date fixée au I, date à compter de laquelle ces procédures sont transférées en l'état au tribunal d'instance. Dans les matières dont la connaissance est transférée par l'effet de la présente loi au tribunal d'instance, les convocations et assignations données aux parties peuvent être délivrées avant la date fixée au I pour une comparution postérieure à cette date devant le tribunal d'instance.

En matière pénale, les procédures en cours sont transférées en l'état au tribunal de police. Pour les contraventions relevant du tribunal de police en vertu de la présente loi, les convocations et citations données aux parties et aux témoins peuvent être délivrées avant la date fixée au I pour une comparution postérieure à cette date devant le tribunal de police.

Il n'y a pas lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement au transfert des procédures civiles ou pénales, à l'exception des convocations, citations et assignations données aux parties et aux témoins qui n'auraient pas été suivies d'une comparution devant la juridiction supprimée.

Les parties ayant comparu devant la juridiction supprimée sont informées par l'une ou l'autre des juridictions qu'il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure devant le tribunal auquel les procédures sont transférées.

Les archives et les minutes du greffe de la juridiction de proximité sont transférées au greffe du tribunal d'instance ou du tribunal de police selon la nature de la procédure. Les frais de transfert de ces archives et minutes sont pris sur le crédit ouvert à cet effet au budget du ministère de la justice.

IV. — *(Sans modification)*.

V *(nouveau)*. — À compter de la date prévue à la première phrase du

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	premier alinéa du II de l'article 30 de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, le code de procédure pénale est ainsi modifié :
		1° À l'article 628-1, les mots : « juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « pôle de l'instruction » ;
		2° Aux articles 628-2 à 628-6, les mots : « juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « collège de l'instruction ».
	Article 27	Article 27
	Indépendamment de l'application de plein droit de l'article 13, les articles 1er, 2, 5, 6, 14, 16 à 24 et 26 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.	Les articles 1 ^{er} , 2, 5, 6, 14, 16 à 24 et 26 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.